



Guide à l'intention des petites entreprises

Questions les plus fréquemment posées

Novembre 2007

Bureaux fiscaux du ministère du Revenu

Whitby

Centre ontarien de service

590 Rossland Rd E
Whitby ON L1N 9G5 905 432-3332
Sans frais, français/anglais : 1 800 668-5810
Télécopieur : 905 436-4315

Hamilton

119, rue King Ouest, 15^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7 905 521-7504
Sans frais, français/anglais : 1 800 263-9229
Télécopieur : 905 521-7868

Kitchener

305, rue King Ouest, 1^{er} étage
Kitchener ON N2G 1B9 519 576-8400
Sans frais, anglais : 1 800 265-2303
Télécopieur : 519 571-6100

London

Dufferin Corporate Centre
130, avenue Dufferin, unité 400
London ON N6A 6G8 519 433-3901
Sans frais, français/anglais : 1 800 265-1540
Télécopieur : 519 661-6618

Mississauga

77 City Centre Drive, Suite 200
Mississauga ON L5B 1M5 905 273-9490
Sans frais, français/anglais : 1 800 265-9969
Télécopieur : 905 949-3389

North Bay

447, avenue McKeown, Bureau 102
North Bay ON P1B 9S9 705 474-4900
Sans frais, français/anglais : 1 800 461-1564
Télécopieur : 705 495-3805

Oshawa

33, rue King Ouest
C.P. 627
Oshawa ON L1H 8H5
Sans frais, français/anglais : 1 800 263-7965
Télécopieur : 905 433-6777

Ottawa

1400, Place Blair, Suite 300
Gloucester ON K1J 9B8 613 746-9200
Sans frais, français/anglais : 1 800 461-4909
Télécopieur : 613 842-3593

Sudbury

(dépôt des paiements seulement)
199, rue Larch, Bureau 102
Sudbury ON P3E 5P9 705 564-6118
Télécopieur : 705 564-4499

Thunder Bay

130, avenue South Syndicate, 3^e étage
Thunder Bay ON P7E 1C7 807 625-5840
Sans frais, français/anglais : 1 800 465-6699
Télécopieur : 807 625-5848

Toronto

5, avenue Park Home, Bureau 200
North York ON M2N 6L4 416 222-3226
Sans frais, français/anglais : 1 888 565-6433
Télécopieur : 416 218-3738

Windsor

215, rue Eugénie Ouest, unité 103
Windsor ON N8X 2X7 519 250-0066
Sans frais, français/anglais : 1 800 465-4021
Télécopieur : 519 972-2950

Ressources additionnelles

Centre d'information du ministère

- Français 1 800 668-5821 (Canada et É.-U.)
- Anglais 1 800 263-7965 (Canada et É.-U.)
- ATS (personnes sourdes) 1 800 263-7776

Site Internet

www.rev.gov.on.ca

Table des matières



Introduction	1
En quoi ce guide peut vous aider	1
Ministère du Revenu	1
Services à guichet unique	1
Engagements et normes de service	1
Avantages liés à l'observation	1
Internet	1
Dates importantes	2
Taxe de vente au détail	3
Définition	3
Taux de taxe	3
Taxe sur les biens meubles	3
Inscription/Permis de vendeur	4
Achat d'une entreprise existante	5
Déclarations de taxe et paiements	5
Indemnité	8
Achats	8
Ventes	9
Exemptions	9
Vérifications	10
Remboursements	11
Changements d'adresse	12
Correction d'information sur un compte/une déclaration	12
Impôt des sociétés	13
Mises à jour	13
Assujettissement à l'impôt	13
Déclarations d'impôt	13
Composantes de l'impôt des sociétés	14
Paiements	17
Intérêts	18
Changements d'adresse	19
Information sur le compte	19
Impôt-santé des employeurs	20
Définitions	20
Assujettissement à l'impôt	20
Exonération d'ISE	21
Inscription	22
Taux d'imposition	22
Déclarations d'impôt-santé et acomptes provisionnels/paiements	23
Pénalités	25
Vente, fermeture et fusion	25
Changements d'adresse	26
Correction d'information sur un compte/une déclaration	26

Table des matières

Taxe sur les carburants, taxe sur le tabac, et droits de cession immobilière	27
Remboursements de la taxe sur l'essence/les carburants/le tabac	27
Perte d'essence/de carburant/de produits de tabac	27
Exigences en matière de permis de vente de tabac	28
Exemption des droits de cession immobilière dans le cas des entreprises familiales	28
Oppositions et appels	29
Le système d'appel en Ontario	29
Dépôt d'un Avis d'opposition	29
Délai limite	30
Paiement du montant en litige	30
Renonciation à un impôt, une taxe ou des intérêts	30
Remboursement des coûts engagés	31
Cotisations de l'Agence du revenu du Canada	31
Dépôt d'un Avis d'appel	31
Perception des revenus	32
Taxes et impôts impayés	32
Questions les plus fréquemment posées	32
Questions d'ordre général	35
Conservation/destruction des livres et registres	35
Désaccord à l'égard d'une cotisation/d'une nouvelle cotisation/d'un rejet	35
Personne-ressource désignée	36
Glossaire	37
Sources d'information additionnelles	40

Introduction



En quoi ce guide peut vous aider

Si vous envisagez de démarrer une petite entreprise en Ontario ou que vous êtes déjà en exploitation, ce guide répondra aux questions les plus fréquemment posées concernant les droits et obligations des petites entreprises, établis en vertu des lois administrées par le ministère du Revenu.

Le présent livret vous guidera dans les différents aspects entourant la taxe de vente au détail, l'impôt des sociétés et l'impôt-santé des employeurs, tels que les processus d'inscription, les exigences de production des déclarations, les taux d'imposition, les échéanciers de versement des acomptes provisionnels, les exemptions et remboursements, ainsi que la marche à suivre si vous souhaitez déposer une opposition à l'égard d'une cotisation ou d'un rejet. Par ailleurs, vous y trouverez de l'information sur certains des autres programmes fiscaux connexes du ministère. Consultez le [glossaire](#) qui se trouve à la page 37 pour connaître le sens de certains termes utilisés dans ce guide et qui pourraient vous être moins familiers.

Ministère du Revenu

Le ministère du Revenu administre les lois fiscales, les crédits d'impôt et les programmes de prestations de l'Ontario, et est chargé de préserver l'intégrité du système d'administration des taxes et impôts de l'Ontario en privilégiant l'observation volontaire et en dissuadant la non-conformité. Dans l'exécution de son mandat, le ministère encourage l'observation des lois par le biais de services d'information aux contribuables et par l'examen impartial des oppositions, et décourage la non-conformité et l'évasion fiscale en procédant à des vérifications et des enquêtes, et en mettant en oeuvre des activités de recouvrement.

Services à guichet unique

Le ministère du Revenu offre des services à guichet unique sur les programmes provinciaux de taxes et impôts, notamment la taxe de vente au détail, l'impôt des sociétés, l'impôt-santé des employeurs et la perception, par l'entremise de ses bureaux fiscaux régionaux. Pour connaître le numéro de téléphone du bureau fiscal de votre région, consultez la liste [des bureaux fiscaux](#) qui est imprimée au début du présent guide. **Ces bureaux sont ouverts du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h 00.**

Engagements et normes de service

Les Engagements et normes de service dans l'administration fiscale, publiés par le ministère du Revenu, permettent aux contribuables de mesurer et de juger notre performance. Ces normes de service sont axées sur la clientèle et mettent l'accent sur l'engagement du ministère et de ses employés envers un service de qualité. Pour de plus amples renseignements, visitez le site www.rev.gov.on.ca et accédez à la rubrique « Revenu en bref ».

Avantages liés à l'observation

Vous pouvez éviter des pénalités, intérêts et autres sanctions en produisant vos déclarations à temps et en versant vos paiements avant la date d'échéance. Le ministère du Revenu reconnaît l'importance de l'observation volontaire à l'égard du système fiscal de l'Ontario en n'intentant pas de poursuites à l'endroit des particuliers ou des entreprises qui choisissent de contacter volontairement le ministère afin de rectifier les problèmes liés à des déclarations ou opérations antérieures. Quiconque communique de son plein gré une infraction à une loi administrée par le ministère du Revenu pourra régler toute dette afférente en versant un paiement couvrant le montant intégral, augmenté des intérêts. Telle divulgation doit être faite avant réception d'un avis de toute action coercitive entreprise par le ministère. Consultez le [bulletin d'information fiscale intitulé Divulgarion volontaire](#), disponible auprès de votre bureau fiscal local du ministère du Revenu.

Internet

Vous pouvez obtenir de nombreux formulaires et publications du ministère, et accéder aux « Services en ligne », en visitant notre site Internet à l'adresse www.rev.gov.on.ca.

Dates importantes

	Taxe de vente au détail	Impôt des sociétés	Impôt-santé des employeurs
Échéance des déclarations	le 23 ^e jour du mois suivant la fin de la période de déclaration	au plus tard le dernier jour du 6 ^e mois suivant la fin de l'année d'imposition	le 15 mars
Échéance des acomptes provisionnels	sans objet	le dernier jour de chaque mois	15 ^e jour du mois
Avis d'opposition	dans les 180 jours à compter de la date à laquelle l'Avis de cotisation/nouvelle cotisation ou le refus vous a été envoyé par la poste ou remis en mains propres	dans les 180 jours à compter de la date à laquelle l'Avis de cotisation/nouvelle cotisation ou le refus vous a été envoyé par la poste ou remis en mains propres	dans les 180 jours à compter de la date à laquelle l'Avis de cotisation/nouvelle cotisation ou le refus vous a été envoyé par la poste ou remis en mains propres
Avis d'appel	dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la décision du ministre relativement à l'Avis d'opposition vous a été envoyée par la poste	dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la décision du ministre relativement à l'Avis d'opposition vous a été envoyée par la poste	dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la décision du ministre relativement à l'Avis d'opposition vous a été envoyée par la poste



Taxe de vente au détail (TVD)



Définition

1. Qu'est-ce que la taxe de vente au détail?

La taxe de vente au détail (TVD) ou taxe de vente provinciale (TVP) est une taxe provinciale imposée pour l'utilisation ou la consommation de la plupart des biens et de certains services utilisés/consommés en Ontario, y compris les droits d'entrée et les primes d'assurance.

2. Quels services sont assujettis à la TVD?

Les services suivants sont assujettis à la TVD en Ontario :

- les services de télécommunication (par ex. téléphone, câble, télévision payante)
- l'hébergement temporaire d'une durée de moins d'un mois (hôtels, motels et gîtes touristiques)
- la main-d'oeuvre fournie pour installer, assembler, démonter, ajuster, réparer ou entretenir des biens meubles corporels ainsi que la main-d'oeuvre fournie pour installer, configurer, modifier ou mettre à niveau un logiciel informatique
- les contrats d'entretien, de maintenance ou de garantie relatifs à un bien meuble corporel, y compris un logiciel informatique
- le stationnement commercial.

Taux de taxe

3. Quel est le taux de la taxe de vente au détail en Ontario?

Le taux général de la TVD en Ontario est de 8 % et il s'applique à la plupart des produits et à certains services. Toutefois, des taux spéciaux s'appliquent à l'hébergement d'une durée de moins d'un mois (5 %); aux droits d'entrée de plus de 4 \$ (10 %); et aux boissons alcoolisées (10 % et 12 % selon la méthode de distribution).

La *Loi sur la taxe de vente au détail de l'Ontario* prévoit également une taxe aux fins de conservation de carburant, qui s'applique à toutes les ventes et toutes les locations de véhicules de tourisme neufs ou de véhicules sport utilitaires neufs. Une taxe de 13 cents le litre est également imputée sur le vin et la bière de fabrication maison.

Pour plus de précisions, consultez les Guides de la taxe de vente au détail suivants :

- [208F - Prix taxe comprise](#)
- [301F - Hébergement](#)
- [302F - Boissons alcooliques](#)
- [303F - Droits d'entrée](#)
- [513F - Taxe d'encouragement à l'économie de carburant](#)

Taxe sur les biens meubles

4. Qu'est-ce que la taxe sur les biens meubles?

La taxe sur les biens meubles correspond à la TVD payable à l'achat d'actif commercial acquis dans le cadre de l'exploitation continue d'une entreprise. La TVD ne s'applique pas aux biens immobiliers, aux accessoires fixes, aux biens incorporels tels que le fonds commercial, ni aux stocks achetés à des fins de revente.

Pour plus de précisions, consultez le Guide de la taxe de vente au détail n^o 206F - [Biens immobiliers et accessoires fixes](#).

Taxe de vente au détail (TVD)

Inscription/Permis de vendeur

5. Ai-je besoin d'un permis de vendeur?

Vous devez vous procurer un permis de vendeur aux fins de la TVD si :

- vous vendez régulièrement des produits taxables
- vous fournissez régulièrement des services taxables
- vous vendez régulièrement de l'assurance
- vous imposez des droits d'entrée de plus de 4 \$ à un lieu de divertissement
- vous êtes un entrepreneur-fabricant, à savoir, le coût de fabrication des produits que vous utilisez dans l'exécution de contrats immobiliers est supérieur à 50 000 \$ au cours d'un exercice financier donné
- vous êtes un entrepreneur non résident qui fait affaire en Ontario
- vous vendez des biens ou services taxables à des marchés aux puces, foires ou expositions
- vous importez régulièrement des produits ou services taxables en Ontario destinés à votre usage personnel.

Vous devez demander un permis de vendeur même si vos ventes ne sont pas très élevées - aucun minimum n'est établi.

En outre, vous pouvez communiquer avec le ministère des Services gouvernementaux de l'Ontario pour plus de précisions sur les autres permis et licences dont vous aurez besoin.

6. Comment puis-je obtenir un permis de vendeur aux fins de la TVD?

Vous pouvez vous inscrire en ligne en visitant le site www.rev.gov.on.ca, par téléphone, par la poste ou en personne auprès de tout [bureau fiscal](#) du ministère du Revenu, dont l'adresse figure au début du présent guide. Vous pouvez également vous inscrire dans tout poste de travail d'Entreprises branchées de l'Ontario ou par le biais de leur site Web au www.cbs.gov.on.ca/obc.

7. Je me suis inscrit(e) à un poste de travail d'Entreprises branchées de l'Ontario, mais je n'ai encore reçu aucun document. Que dois-je faire?

En général, il faut compter environ trois semaines à compter du jour de l'inscription pour recevoir vos documents. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec votre [bureau fiscal](#) local du ministère du Revenu, dont l'adresse figure au début du présent guide.

8. Dois-je afficher mon permis de vendeur dans mon établissement?

Non. Toutefois, vous devez conserver une copie de votre permis de vendeur à chaque emplacement commercial et le présenter à quiconque le demande.

9. Quand mon permis de vendeur prend-il fin? Comment faut-il procéder pour le renouveler?

Aucune date d'expiration n'est précisée sur votre permis de vendeur, mais celui-ci n'est plus valide si l'entreprise change de propriétaire. (S'il y a lieu, le certificat général d'exemption de taxe que vous avez remis à votre fournisseur demeure valide jusqu'à ce que vous le révoquiez ou jusqu'à ce que le ministère du Revenu l'annule.)



Inscription/Permis
de vendeur
(suite)

10. Je m'apprête à vendre ou à fermer mon entreprise. Dois-je annuler mon permis de vendeur?

Oui. Si vous vendez ou fermez votre entreprise, vous devez communiquer avec le [bureau fiscal](#) local du ministère du Revenu, qui figure dans le présent guide ou dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique. Votre permis de vendeur devient nul et doit être retourné au ministère du Revenu dans les 15 jours suivants.

Achat d'une entreprise
existante

11. Si j'achète une entreprise auprès d'une autre personne, puis-je utiliser son numéro de permis de vendeur?

Non. Un permis de vendeur ne peut être transféré. Vous devez communiquer avec votre [bureau fiscal](#) local du ministère du Revenu, indiqué dans le présent guide ou dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique, pour demander un permis de vendeur en votre nom propre.

12. Si j'achète une entreprise existante, comment puis-je m'assurer que je ne devrai pas assumer tout montant de TVD impayé par le propriétaire précédent?

Vous devez obtenir une copie du « Certificat de décharge » auprès de la personne ou de l'organisation (société en nom collectif ou constituée en personne morale) qui vend l'entreprise; si non, vous pourriez être tenu responsable de tout montant de TVD non acquitté par le propriétaire précédent. Lorsqu'un vendeur vend son entreprise, il doit obtenir un certificat de décharge auprès du ministère confirmant qu'il n'y a pas de montants de TVD en souffrance pour ce vendeur.

Pour plus de précisions, consultez le guide intitulé Conseil pratique pour les petites entreprises [SBP 901 - Les principes de base de la taxe de vente au détail](#).

13. Ma demande de permis de vendeur sera-t-elle retardée si je n'obtiens pas de « Certificat de décharge » de la part du propriétaire précédent?

Non. Votre demande de permis de vendeur ne sera pas retardée si vous n'obtenez pas de « Certificat de décharge » de la part du propriétaire précédent.

Déclarations de taxe
et paiements

14. Comment et quand dois-je obtenir les déclarations de TVD?

Vous recevrez vos déclarations par la poste environ trois semaines avant chaque date d'échéance. Si vous devez produire des déclarations de TVD chaque mois, vous recevrez tous les trois mois une trousse contenant trois formulaires de déclaration couvrant les trois périodes de production. Les vendeurs qui sont tenus de produire des déclarations chaque mois mais qui ne reçoivent pas ces trousseaux de formulaires doivent communiquer avec leur bureau local du ministère du Revenu pour obtenir un formulaire de déclaration à temps pour que le ministère reçoive celui-ci avant la date d'échéance.

Taxe de vente au détail (TVD)

Déclarations de taxe et paiements (suite)

15. Quelle est la date d'échéance pour produire ma déclaration et verser un paiement?

Le ministère doit recevoir les déclarations et les paiements au plus tard le 23^e jour du mois suivant la fin de votre période de déclaration, à moins que vous ayez été autorisé(e) à utiliser une période de production spéciale. La date d'échéance est imprimée au recto de chaque déclaration. Si la date d'échéance tombe un jour de fin de semaine ou un jour férié, la déclaration doit alors être produite au plus tard le jour ouvrable suivant.

Nota : Tous les chèques doivent être établis à l'ordre du Ministre des Finances.

16. Dois-je produire une déclaration même si je n'ai réalisé aucune vente ou si les ventes réalisées n'étaient pas taxables?

Oui. Vous devez remplir et produire des déclarations de TVD, même si vous n'avez réalisé aucune vente, taxable ou non, ou montant de TVD à déclarer durant la période couverte par la déclaration. Si vous n'avez réalisé aucune vente, inscrivez « 0 » à la ligne 1 de la déclaration. Si vous omettez de produire une déclaration, vous pouvez être assujetti(e) à une amende de 50 \$ par jour de retard de la déclaration. Les institutions financières n'accepteront pas une déclaration produite sur papier si vous n'effectuez pas de paiement. Si aucun paiement ne doit être effectué, vous devez envoyer votre déclaration par la poste, par messenger ou la remettre en mains propres à un [bureau fiscal](#) local du ministère du Revenu, ou encore, la soumettre par le biais du service de production des déclarations et de paiement des taxes et impôts gouvernementaux (plus de détails à la [question 21](#)).

17. Mes conditions de paiement sont « net dans 30 jours ». Dois-je envoyer la TVD au ministère même si je n'ai pas reçu l'argent de mes clients?

Oui. La TVD est exigible au moment de la vente de tous les produits et services taxables, à l'exception des assurances. La TVD sur les primes d'assurance est exigible lorsque vous recevez effectivement le paiement de la part du client.

18. Je viens de me rendre compte que je ne percevais pas la TVD sur certaines ventes taxables. Dois-je verser la taxe sur les ventes passées?

Oui. Toutefois, quiconque dévoile volontairement des taxes impayées au ministère du Revenu pourra régler toute dette afférente en versant le paiement intégral, y compris les intérêts. Aucune poursuite ne sera intentée contre vous si la divulgation répond aux conditions énoncées dans le [Bulletin d'information fiscale intitulé Divulgarion volontaire](#), publié par le ministère du Revenu.

19. Que faut-il inclure à la ligne 3 de la déclaration de TVD?

La ligne 3 sert à déclarer et à remettre tout montant de TVD exigible sur des produits et services taxables que vous avez achetés sans payer de TVD, mais qui ont ensuite été utilisés dans votre entreprise ou pour votre usage personnel. Cela comprend les articles tirés de vos stocks exemptés, les produits importés en Ontario, ou les articles utilisés dans le cadre d'un contrat de construction immobilière.



Déclarations de taxe et paiements (suite)

20. Où dois-je envoyer ma déclaration et mon paiement?

Les déclarations de TVD et les paiements peuvent être soumis :

- à une institution financière de l'Ontario où vous possédez un compte
- par la poste ou livraison en mains propres à tout **bureau fiscal** du ministère du Revenu
- par voie électronique, au moyen du service de production des déclarations et de paiement des taxes et impôts gouvernementaux offert par votre institution financière.

Les institutions financières n'acceptent pas les déclarations non accompagnées d'un paiement. Si vous produisez une déclaration où vous n'avez aucune taxe à payer, vous devez l'envoyer ou la livrer directement au ministère du Revenu, ou la produire par voie électronique au moyen d'un service en ligne de production des déclarations et de paiement des taxes et impôts gouvernementaux.

Nota : Tous les chèques doivent être établis à l'ordre du Ministre des Finances.

21. En quoi consiste le service en ligne de production des déclarations et de paiement des taxes et impôts gouvernementaux?

Un service en ligne de production des déclarations et de production des taxes et impôts gouvernementaux est offert sept jours sur sept, 24 heures sur 24, par le biais du site Web d'une institution financière. Il permet aux clients d'une institution financière participante de soumettre électroniquement leurs cartes de déclaration de TVD et leurs paiements par le biais d'Internet. Ce service est présentement offert par de nombreuses institutions financières aux clients qui possèdent un compte commercial dans leur établissement. Pour plus de détails, visitez le site www.rev.gov.on.ca et choisissez « Services en ligne ». Communiquez avec votre institution financière pour savoir comment accéder à ces services électroniques ou les utiliser.

22. Si j'ai recours au service en ligne de production des déclarations et de paiement des taxes et impôts gouvernementaux, quand mon paiement sera-t-il traité?

Veillez vérifier auprès de votre institution financière les délais exacts de traitement afin de vous assurer que votre déclaration et votre paiement sont reçus à temps par le ministère du Revenu. La plupart des institutions financières offrant ce service exigent que les instructions de paiement soient soumises le jour avant la date d'échéance du paiement. De même, les instructions de paiement postdatées doivent être datées d'au moins la veille de la date d'échéance pour être traitées à temps.

23. Qu'arrive-t-il si je produis ma déclaration en retard?

Si vous produisez votre déclaration en retard ou si vous joignez un paiement insuffisant, vous serez assujetti(e) à des pénalités, calculées comme suit : **10 %** de la taxe percevable sur les ventes (ligne 2 de la déclaration) et **5 %** de la taxe payable pour usage personnel (ligne 3 de la déclaration), **sans maximum**.

Taxe de vente au détail (TVD)

Indemnité

24. Combien me paie-t-on pour facturer/percevoir la TVD sur mes ventes?

L'indemnité est calculée sur le montant de taxe facturé sur vos ventes (c.-à-d. déclaré à la ligne 2 de la carte de déclaration), comme suit :

Si vous percevez...	vous pouvez déduire...
20,00 \$ ou moins	le montant total.
entre 20,01 \$ et 400 \$	20,00 \$
400 \$ ou plus	5 % du montant indiqué à la ligne 2

L'indemnité annuelle maximum pour chaque entité juridique est de 1 500 \$ pour chaque période de 12 mois se terminant le 31 mars.

Achats

25. Comment puis-je demander une exemption de la TVD sur les produits que j'ai l'intention de revendre?

Pour obtenir une exemption de la TVD, vous devez présenter un Certificat d'exemption de taxe valide à votre (vos) fournisseur(s).

Pour plus de précisions, consultez [le Guide de la taxe de vente au détail n° 204F - Certificats d'exemption de taxe](#).

26. Qu'est-ce qu'un Certificat d'exemption de taxe (CET)?

Vous pouvez vous servir d'un Certificat d'exemption de taxe (CET) si vous avez droit à une exemption de la TVD sur l'achat de biens meubles corporels ou de services taxables, ou lors de la conclusion d'un contrat d'assurance ou d'avantages sociaux. Par « CET valide », on entend un CET pour un seul achat ou un certificat général qu'une personne est autorisée à utiliser et qui fait état de tous les renseignements requis. Il existe plusieurs formes valides de CET.

Pour plus de précisions, consultez [le Guide de la taxe de vente au détail n° 204F - Certificats d'exemption de taxe](#).

27. Qu'est-ce qu'une carte d'identité valide?

Certaines personnes autorisées, y compris les agriculteurs, les Indiens inscrits, les personnes aveugles, ainsi que les représentants et fonctionnaires étrangers, peuvent se servir d'une carte d'identité valide au lieu d'un CET pour recevoir une exemption de la TVD sur certains achats admissibles.

Pour plus de précisions, consultez [le Guide de la taxe de vente au détail n° 204F – Certificats d'exemption de taxe](#).

28. Qui est chargé de remplir le Certificat d'exemption de taxe?

Il incombe à l'acheteur de produire un CET valide lorsqu'il demande une exemption auprès du fournisseur; toutefois, le vendeur/fournisseur doit conserver dans ses dossiers un CET dûment rempli ainsi que le nom et le numéro ou tout autre identificateur figurant sur chaque carte d'identité présentée afin de justifier toute vente exonérée. Les vendeurs peuvent se voir imposer une cotisation pour tout montant de TVD non perçu sur des ventes exonérées s'ils ne conservent pas des dossiers adéquats.



Ventes

29. Si je verse la TVD sur tous les achats, dois-je quand même percevoir la TVD sur mes ventes?

Oui. Toutefois, tel qu'indiqué à la [question 36](#), le fournisseur peut vous rembourser la TVD acquittée si vous lui présentez un CET valide, attestant que les produits ont été achetés à des fins de revente, ou encore, vous pouvez demander un remboursement directement au ministère du Revenu.

30. Sur quels articles dois-je facturer la TVD?

La TVD s'applique aux biens meubles corporels, à moins qu'ils ne soient expressément exemptés, ainsi qu'aux services taxables qui sont énumérés à la [question 2](#) du présent guide.

La TVD s'applique également aux droits d'entrée de plus de 4,00 \$ ainsi qu'aux primes d'assurance.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'un des guides de TVD suivants :

[301F](#) - Hébergement

[303F](#) - Droits d'entrée

[519F](#) - Assurance - Renseignements généraux

[601F](#) - Frais de main-d'oeuvre

[650F](#) - Programmes informatiques et services connexes

Exemptions

31. Quels biens et services sont exemptés de TVD?

Certains produits sont toujours exemptés, de par leur nature, et peuvent être achetés par quiconque sans payer la TVD. Par exemple, la TVD ne s'applique pas aux produits alimentaires, aux vêtements pour enfants ou aux médicaments vendus sur ordonnance d'un médecin.

D'autres exemptions sont conditionnelles, c'est-à-dire que l'exemption dépend de la nature de l'acheteur et(ou) de l'utilisation finale à laquelle les produits sont destinés. Les exemptions conditionnelles visent notamment les produits achetés à des fins de revente, la machinerie et l'équipement de production achetés pour être utilisés par un fabricant admissible et l'équipement médical acheté par un hôpital admissible.

Les services non taxables englobent par exemple le nettoyage à sec et les services personnels tels que les services de coiffure ou les traitements de beauté. Si vous assurez un service non taxable, vous ne devez pas percevoir la TVD auprès de vos clients. Toutefois, vous devez payer la TVD sur tout produit ou service taxable que vous utilisez pour offrir le service non taxable.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'un des guides de TVD suivants :

[303F](#) - Droits d'entrée

[400F](#) - Fabricants

[500F](#) - Produits alimentaires

[507F](#) - Publications

[508F](#) - Vêtements et chaussures pour enfants

[805F](#) - Hôpitaux

[807F](#) - Agriculteurs

Taxe de vente au détail (TVD)

Exemptions (suite)

32. Puis-je vendre des produits exemptés de TVD à des Indiens de plein droit? Si oui, quels documents sont exigés?

La plupart des articles achetés par des Indiens de plein droit, des bandes indiennes ou des conseils de bande à des fins d'utilisation sur une réserve sont exemptés de TVD. Pour se prévaloir de l'exemption, les Indiens de plein droit doivent présenter leur Certificat de statut d'Indien - Carte d'identité fédérale. Lorsqu'une bande indienne ou un conseil de bande demande une exemption, vous devez obtenir un Certificat d'exemption de taxe dûment rempli. Les Indiens de plein droit doivent payer la TVD sur les droits d'entrée de plus de 4 \$, l'hébergement temporaire, la main-d'œuvre taxable, les boissons alcoolisées, et les aliments préparés taxables achetés à l'extérieur de la réserve.

Pour plus de précisions, consultez le [Guide de la taxe de vente au détail n° 808F - Indiens inscrits, bandes d'Indiens et conseils de bandes](#).

33. Que dois-je faire lorsque quelqu'un demande une exemption?

Vous devez demander au client de présenter un Certificat d'exemption de taxe dûment rempli, à moins que le client ait le droit d'utiliser une carte d'identité, tel que décrit à la question 27.

Pour plus de précisions, consultez les Guides de la TVD suivants :

[204F - Certificats d'exemption de taxe](#)

[803F - États, représentants et fonctionnaires étrangers](#)

[807F - Agriculteurs](#)

[808F - Indiens inscrits, bandes d'Indiens et conseils de bande, ainsi que l'avis d'information intitulé Livres parlants achetés par des personnes aveugles au sens de la loi, août 2002.](#)

34. Dois-je percevoir la TVD sur des produits que je livre ou expédie à une adresse située en dehors de l'Ontario?

Non. La TVD ne s'applique pas aux produits que vous expédiez directement à une adresse située en dehors de l'Ontario. Vous devez conserver tous les documents d'expédition et(ou) lettres de transport afin de justifier la vente exemptée.

Vérifications

35. Lors d'une vérification, si je ne suis pas d'accord avec votre service de vérification, puis-je m'adresser à une autre source pour obtenir une décision?

Non. Toutes les demandes d'information relatives à la *Loi sur la taxe de vente au détail* de l'Ontario doivent être acheminées au service de la vérification lorsqu'une vérification est en cours. Toute demande d'interprétation doit être acheminée au directeur responsable de la vérification.

Pour plus de précisions, consultez le [Bulletin d'information du ministère expliquant à quoi s'attendre lors d'une vérification](#).



Remboursements

36. J'ai acquitté la TVD sur les produits que je prévois revendre. Le fournisseur me remboursera-t-il la TVD?

Le fournisseur est autorisé à vous rembourser la TVD, mais il n'est pas tenu de le faire. Toutefois, vous devez présenter au fournisseur un Certificat d'exemption de taxe valide pour demander une exemption. Ou encore, vous pouvez demander un remboursement directement auprès du ministère du Revenu en remplissant une Demande générale de remboursement de la taxe de vente au détail. Telle demande doit parvenir au ministère dans les quatre années suivant la date d'acquiescement de la TVD.

37. Un client m'a informé que je lui ai facturé la TVD par erreur. Puis-je lui rembourser la TVD versée?

Vous pouvez rembourser la TVD au client si ce dernier présente un Certificat d'exemption de taxe dûment rempli certifiant que les produits sont achetés à des fins de revente, ou si vous avez commis une erreur dans le calcul de la TVD facturée. Vous pouvez également rembourser la TVD à un client si le prix d'achat des produits, services ou droits d'entrée est par la suite réduit et que le montant de la réduction est crédité à l'acheteur. Tout remboursement de la TVD payée au client doit être remis dans les quatre années suivant la date de perception de la TVD.

Si vous percevez la TVD par erreur sur des articles exemptés, vous ne pouvez refacturer ou rembourser la TVD au client; ce dernier doit demander un remboursement au ministère du Revenu.

38. Si je rembourse la TVD à mon client, comment puis-je la récupérer?

Vous pouvez déduire la TVD remboursée à votre client lors de votre prochain versement de TVD, c.-à-d. du montant de la taxe perçue sur les ventes qui figure à la ligne 2 de votre déclaration de TVD. Vous devez effectuer une telle déduction dans les quatre années suivant la date de versement du remboursement au client.

39. Où puis-je obtenir un formulaire de demande de remboursement et où dois-je envoyer mon formulaire une fois rempli?

Vous pouvez obtenir un formulaire de « [Demande générale de remboursement de la taxe de vente au détail](#) » auprès de tout [bureau fiscal](#) du ministère du Revenu, dont la liste figure au début du présent guide, en composant le 1 800 263-7965.

Vous devez envoyer votre formulaire de demande dûment rempli, accompagné des documents justificatifs, à l'adresse suivante, indiquée sur le formulaire :

Ministère du Revenu
Unité des remboursements de la taxe de vente au détail
1600, avenue Champlain, 2^e étage
Whitby ON L1N 9B2

Pour plus de précisions, consultez le [Guide de la taxe de vente au détail n° 700F - Remboursements et rajustements](#).

Taxe de vente au détail (TVD)

Changements d'adresse **40. Quelle est la marche à suivre en cas de changement d'adresse de mon entreprise?**

Pour apporter des changements à votre appellation commerciale ou à l'adresse postale ou commerciale de votre entreprise, vous pouvez :

- visiter le site www.rev.gov.on.ca et sélectionner « Services en ligne »
- communiquer avec votre [bureau fiscal](#) local du ministère du Revenu, ou
- remplir le formulaire d'Avis de changement d'adresse qui se trouve au verso de votre déclaration de TVD et poster le tout à l'adresse qui est indiquée au recto de votre déclaration.

Correction d'information sur un compte/une déclaration

41. Comment puis-je apporter des corrections à mon compte?

Pour toute correction concernant des renseignements financiers, administratifs ou liés au compte, communiquez avec votre bureau fiscal local du ministère du Revenu, dont l'adresse figure au début du présent guide.



Impôt des sociétés



Mises à jour

1. **Quand l'Agence du revenu du Canada commencera-t-elle à administrer les impôts des sociétés au nom de l'Ontario?**

Les sociétés ontariennes commenceront à produire une seule déclaration de revenus des sociétés T2 auprès de l'ARC pour les années d'imposition se terminant le 31 décembre 2008.

Les entreprises ontariennes commenceront à verser des acomptes provisionnels combinés d'impôt des sociétés de l'Ontario et du fédéral auprès de l'ARC dès 2008 pour les années d'imposition se terminant en 2009. Cela signifie que certaines compagnies devront commencer à verser des acomptes provisionnels combinés de l'Ontario et du fédéral à l'ARC dès février 2008.

2. **Qui dois-je contacter concernant ma déclaration de revenus de l'Ontario?**

Le ministère du Revenu de l'Ontario demeure votre premier point de contact pour tout ce qui concerne votre compte d'impôt des sociétés de l'Ontario. L'ARC et le ministère du Revenu de l'Ontario vous communiqueront de plus amples renseignements sur le transfert de la responsabilité des vérifications, oppositions, appels et décisions à l'ARC à une échéance plus rapprochée de la date officielle de transition fixée au 3 avril 2008.

Assujettissement à l'impôt

3. **Qui est assujetti à l'impôt des sociétés en Ontario?**

Toutes les entreprises constituées en personne morale, notamment celles constituées au Canada et à l'extérieur du pays, qui possèdent un établissement stable en Ontario sont assujetties à l'impôt des sociétés de l'Ontario. Un établissement stable peut généralement être décrit comme un lieu de travail fixe, tel qu'un bureau, une ferme, une usine, une succursale, un entrepôt, etc.

Les entreprises non constituées en personne morale ne sont généralement pas assujetties à l'impôt des sociétés de l'Ontario. Tel est le cas des entreprises individuelles et des entreprises exploitées par des particuliers à titre de sociétés de personnes. Les propriétaires d'entreprises non constituées en personne morale sont toutefois personnellement assujetties à l'impôt sur le revenu des particuliers.

Déclarations d'impôt

4. **Quand la déclaration d'impôt doit-elle être produite?**

Toutes les sociétés qui possèdent un établissement stable en Ontario sont tenues de produire une Déclaration d'impôt des sociétés dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société. Le ministère du Revenu considère que la déclaration d'impôt a été produite le jour où elle est **reçue** par le ministère – et non le jour où elle a été postée. Tout solde d'impôt à payer, le cas échéant, est exigible à une date antérieure, soit la date d'échéance du solde d'impôt. (Pour plus de précisions, consultez [la question 16](#) sous la rubrique « Paiements ».) Une pénalité pour production tardive sera imputée si la déclaration est reçue après la date d'échéance. Cette pénalité est fondée sur le solde d'impôt impayé à la date d'échéance de la déclaration.

Impôt des sociétés

Déclarations d'impôt (suite)

5. Quelle information doit être incluse dans la déclaration d'impôt?

La Déclaration d'impôt des sociétés CT23 doit être remplie et signée par un dirigeant de la société. Une déclaration annuelle dûment remplie (le cas échéant), des copies des états financiers de la société, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, ainsi que toute annexe de l'Ontario, doivent accompagner la déclaration. Consultez le [Bulletin d'information 4001FR1](#) « Déclaration combinée, déclaration abrégée et politique à l'égard des corporations dispensées de remettre une déclaration » pour connaître les exigences de production d'une déclaration annuelle.

Le ministère préfère que les états financiers accompagnant la déclaration soient ceux qui ont été préparés à l'intention des actionnaires de la société. Toutefois, lorsqu'une société produit une copie papier de l'Index général des renseignements financiers (IGRF) à la place des états financiers, le ministère accepte l'IGRF si ce dernier renferme suffisamment de renseignements pour vérifier tout impôt payable ou justifier une perte. Le ministère se réserve le droit de demander les états financiers lorsqu'il est nécessaire de vérifier l'exactitude du montant d'impôt payable par la corporation en vertu de la Loi sur l'imposition des sociétés.

6. Comment puis-je apporter des corrections à ma déclaration?

Pour ce faire, vous devez produire une déclaration modifiée pour l'année d'imposition en question. Ou encore, vous pouvez faire parvenir une lettre expliquant en détail les changements requis à l'adresse suivante :

Ministère du Revenu
Vérifications internes
33, rue King Ouest
C.P. 622
Oshawa ON L1H 8H6

Dans le cas des sociétés privées sous contrôle canadien, les corrections doivent être apportées dans les **quatre** années suivant la date d'envoi d'un avis de cotisation initial. Pour toutes les autres sociétés, les corrections doivent être apportées dans les **cinq** années suivant la date d'envoi d'une cotisation initiale. Le ministère du Revenu n'apportera la correction que dans les cas précisés dans le [Bulletin d'interprétation 3009FR](#), intitulé Périodes frappées de prescription.

Composantes de l'impôt des sociétés

7. De quoi se compose l'impôt des sociétés?

L'impôt des sociétés se compose de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le capital. Les compagnies d'assurance paient un impôt sur les primes au lieu de l'impôt sur le capital.



Composantes de
l'impôt des sociétés
(suite)

8. Quel est le taux provincial d'impôt sur le revenu des sociétés?

Taux général actuel	Dates d'entrée en vigueur
14,0 %	à compter du 1 ^{er} janvier 2001
12,5 %	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
14,0 %	à compter du 1 ^{er} janvier 2004 et pour les années suivantes

Dans le cas des années d'imposition qui chevauchent ces dates, le taux d'imposition est calculé au prorata en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition touchée par un taux donné, par rapport au nombre de jours total de l'année d'imposition en question.

La Déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) réduit le taux d'imposition sur le revenu des sociétés de l'Ontario afin d'obtenir un taux d'imposition réel pour les petites sociétés privées sous contrôle canadien.

Taux d'imposition réel des petites entreprises	Dates d'entrée en vigueur
6,5 %	à compter du 1 ^{er} janvier 2001
6,0 %	à compter du 1 ^{er} octobre 2001
5,5 %	à compter du 1 ^{er} janvier 2003 et pour les années suivantes

Dans le cas des années d'imposition qui chevauchent ces dates, le taux d'imposition réel des petites entreprises est calculé au prorata.

L'avantage de la DEPE est graduellement réduit par une surtaxe imputée lorsque le revenu imposable est supérieur à 400 000 \$. La surtaxe éliminera complètement l'avantage conféré par la DEPE lorsque le revenu imposable s'élève à 1 128 519 \$ ou plus, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Les taux d'imposition sur le revenu des entreprises des secteurs de la fabrication, de la transformation, de l'exploitation agricole, piscicole, minière et forestière (F-T) qui ne sont pas admissibles au taux d'imposition réduit sur le revenu des petites entreprises, s'énoncent comme suit :

Taux d'imposition des entreprises de fabrication	Dates d'entrée en vigueur
12,0 %	1 ^{er} janvier 2001
11,0 %	1 ^{er} octobre 2001
12,0 %	1 ^{er} janvier 2004 et pour les années suivantes

Dans le cas des années d'imposition chevauchant ces dates, le taux d'imposition sur le revenu des entreprises de fabrication est calculé au prorata.

Impôt des sociétés

Composantes de l'impôt des sociétés (suite)

9. Quel est le taux d'impôt sur le capital?

Le taux général d'impôt sur le capital correspond à 0,3 % du capital libéré imposable d'une société. Le Budget de l'Ontario 2004 propose l'élimination graduelle de l'impôt sur le capital d'ici 2012 :

- À compter du 1^{er} janvier 2005, la déduction de 5 millions de dollars applicable au capital libéré imposable augmentera de 2,5 millions de dollars par année jusqu'à ce qu'elle atteigne 15 millions de dollars le 1^{er} janvier 2008. À cette date, outre les petites entreprises qui ne paient pas d'impôt sur le capital, plus de 13 000 entreprises de taille moyenne n'acquitteraient plus l'impôt sur le capital.
- À compter du 1^{er} janvier 2009, les taux d'imposition du capital diminueront chaque année jusqu'à ce que l'impôt sur le capital soit complètement éliminé le 1^{er} juillet 2010.

Le tableau suivant décrit le plan que le gouvernement propose d'appliquer pour éliminer l'impôt sur le capital :

	Déduction (en millions de dollars)	Sociétés ordinaires (%)
1 ^{er} octobre 2001	5	0,3
1 ^{er} janvier 2005	7,5	0,3
1 ^{er} janvier 2006	10	0,3
1 ^{er} janvier 2007	12,5	0,285
1 ^{er} janvier 2008	15	0,285
1 ^{er} janvier 2009	15	0,225
1 ^{er} janvier 2010	15	0,15
1 ^{er} juillet 2010	Éliminée	Éliminée

Les augmentations de la déduction et les réductions proposées des taux d'imposition seront calculées au prorata dans le cas des années d'imposition chevauchant les dates d'entrée en vigueur.

Consultez le [Bulletin d'interprétation 3011FR](#) intitulé Impôt sur le capital - Renseignements généraux et cas spéciaux, pour plus de précisions sur les taux d'impôt sur le capital des petites entreprises dont l'année d'imposition se termine après le 4 mai 1999 et avant le 1^{er} octobre 2001.

On peut obtenir un exemplaire de ce guide par le biais de notre site Internet, à l'adresse www.rev.gov.on.ca, ou en s'adressant au :

Ministère du Revenu
Centre d'information du ministère
33, rue King Ouest
C.P. 627
Oshawa ON L1H 8H5

Renseignements généraux : 1 800 263-7965



Paielements

10. Où puis-je effectuer mes paiements d'impôt des sociétés?

Les paiements d'impôt des sociétés peuvent être :

- remis à une institution financière de l'Ontario où vous possédez un compte
- envoyés par la poste ou livrés à tout **bureau fiscal** du ministère du Revenu, ou
- envoyés par voie électronique, au moyen du service de production des déclarations et de paiement des taxes et impôts gouvernementaux offert par une institution financière.

11. En quoi consiste le service en ligne de paiement des taxes et impôts gouvernementaux?

Un service en ligne de paiement des taxes et impôts gouvernementaux est offert sept jours sur sept, 24 heures sur 24, par le biais du site Internet d'une institution financière. Il permet aux clients d'une institution financière participante de soumettre électroniquement leurs paiements d'impôt des corporations par le biais d'Internet. Ce service est présentement offert par de nombreuses institutions financières aux clients qui possèdent un compte commercial dans leur établissement. Pour plus de détails, visitez le site www.rev.gov.on.ca et choisissez « Services en ligne ». Communiquez avec votre institution financière pour savoir comment accéder à ces services électroniques ou les utiliser.

12. Si j'ai recours au service en ligne de paiement des taxes et impôts gouvernementaux, quand mon paiement sera-t-il traité?

Veillez vérifier auprès de votre institution financière les délais exacts de traitement afin de vous assurer que votre paiement soit reçu à temps par le ministère du Revenu. La plupart des institutions financières offrant ce service exigent que les instructions de paiement soient soumises le jour avant la date d'échéance du paiement. De même, les instructions de paiement postdatées doivent être datées d'au moins la veille de la date d'échéance pour être traitées à temps.

13. Puis-je effectuer un paiement sans relevé de versement?

Lorsqu'un paiement est effectué auprès d'une institution financière, un relevé de versement est requis.

Lorsqu'un paiement est envoyé par la poste ou livré à un bureau du ministère du Revenu, le ministère préfère que les paiements soient accompagnés d'un relevé de versement; toutefois, lorsque cela n'est pas possible, le ministère acceptera également un paiement sans relevé de versement. Assurez-vous que votre numéro de compte d'impôt des sociétés ainsi que l'année d'imposition à laquelle le paiement doit être affecté soient indiqués clairement sur le chèque et(ou) la lettre d'accompagnement.

Faites parvenir votre chèque par la poste au :

Ministère du Revenu
Direction de l'administration des recettes
et des services à la clientèle
C.P. 620
Oshawa, Ontario L1H 8E9

Lorsqu'un paiement est effectué par le biais du service en ligne de paiement des taxes et impôts gouvernementaux, un relevé de versement n'est pas requis.

Impôt des sociétés

Paielements (suite)

14. Quand des acomptes provisionnels doivent-ils être versés?

Lorsqu'il s'agit de la première année d'imposition d'une corporation, cette dernière n'est pas tenue de verser des acomptes provisionnels mensuels. Pour les années d'imposition subséquentes, des acomptes provisionnels mensuels sont requis, sauf si le total de l'impôt à payer pour l'année d'imposition précédente ou en cours est inférieur à 2 000 \$. Les acomptes provisionnels mensuels sont exigibles au plus tard le dernier jour du mois.

À compter des années d'imposition débutant après le 31 décembre 2001, les sociétés sont autorisées à verser des acomptes provisionnels trimestriels si leur impôt à payer pour l'année d'imposition en cours ou précédente est supérieur ou égal à 2 000 \$, et inférieur à 10 000 \$.

À compter des années d'imposition se terminant en 2009, les contribuables commenceront à verser des acomptes provisionnels combinés d'impôt des sociétés de l'Ontario et du fédéral auprès de l'Agence du revenu du Canada.

15. Comment calculer le montant de mes acomptes provisionnels?

Pour plus de précisions sur le calcul de vos acomptes provisionnels, consultez [le Bulletin d'information 4007FR1](#) intitulé Acomptes provisionnels et versements d'impôt.

16. Comment déterminer la « date d'échéance du solde d'impôt »?

Si la société était une société privée sous contrôle canadien pendant toute l'année d'imposition et qu'elle affichait un revenu imposable ne dépassant pas le « plafond des affaires » de la société en Ontario pour l'année d'imposition précédente, la « date d'échéance du solde d'impôt » est fixée à trois mois au plus tard suivant la fin de l'année d'imposition de la société. Si l'année d'imposition précédente compte moins de 51 semaines, le « plafond des affaires en Ontario » doit être calculé au prorata. Dans tous les autres cas, la « date d'échéance du solde d'impôt » est fixée à deux mois au plus tard suivant la fin de l'année d'imposition de la société.

Consultez [le Bulletin d'information 4007FR1](#) intitulé Acomptes provisionnels et versements d'impôt, pour de plus amples renseignements sur le calcul du « plafond des affaires en Ontario ».

17. Si des acomptes provisionnels ne sont pas requis, quand dois-je payer l'impôt exigible?

Si votre société n'est pas tenue de verser des acomptes provisionnels, l'impôt à payer doit être acquitté au plus tard à la « date d'échéance du solde d'impôt ».

Intérêts

18. Quand des intérêts sont-ils appliqués?

Les intérêts indiqués sur l'Avis de cotisation / nouvelle cotisation représentent les intérêts exigibles en date de la cotisation, telle qu'indiquée sur l'Avis de cotisation / nouvelle cotisation. Les intérêts sont composés quotidiennement et calculés sur le solde en souffrance du compte. Des intérêts créditeurs sont versés si le compte présente un solde excédentaire.

Pour de plus amples renseignements sur le calcul des intérêts, consultez [le Bulletin d'information 4010FR](#) intitulé Intérêt sur les trop-payés, les moins-payés et les acomptes provisionnels d'impôt.



Intérêts (suite)

19. Pourquoi des intérêts ont-ils été imputés à mon entreprise?

Des intérêts sont imputés sur les acomptes provisionnels insuffisants ainsi que sur le paiement tardif de tout solde d'impôt impayé. Lorsqu'une société verse des acomptes provisionnels insuffisants, des intérêts sont imputés sur la différence entre le montant réel et le montant requis d'acomptes provisionnels. Des intérêts sont également imputés sur le paiement tardif de tout impôt impayé. Si une société ne verse pas le solde d'impôt à payer avant de produire sa déclaration d'impôt CT23, on considère qu'elle acquitte son solde d'impôt en retard et elle se voit alors imputer des intérêts pour paiement tardif. La déclaration d'impôt doit être produite dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société; par conséquent, si une société acquitte son solde d'impôt à ce moment, son paiement a trois ou quatre mois de retard.

Changements d'adresse

20. Quelles sont les exigences / la procédure à suivre lors du changement d'adresse d'une société?

Pour effectuer un changement d'adresse pour votre entreprise, vous pouvez :

- visiter le site www.rev.gov.on.ca et sélectionner « Services en ligne »
- remplir l'encart de « Changement d'adresse » qui accompagne votre relevé de compte mensuel ou tout Avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ou
- soumettre un avis de changement d'adresse par écrit sur papier à en-tête de votre compagnie et l'envoyer au :

Ministère du Revenu
Imposition des sociétés
Section du rôle d'imposition
33, rue King Ouest
C.P. 622
Oshawa ON L1H 8H6

Information sur le compte

21. Je prépare présentement ma première Déclaration d'impôt des sociétés. Comment savoir quel est mon numéro de compte?

Pour obtenir votre numéro de compte, adressez-vous au ministère au 1 800 262 0784, poste 6666 ou au 905 433-6666, ou à tout [bureau fiscal](#) du ministère du Revenu, selon la liste qui figure au début du présent guide.



Impôt-santé des employeurs (ISE)

Définitions

1. Qu'est-ce que l'impôt-santé des employeurs?

L'impôt-santé des employeurs (ISE) est un impôt prélevé sur la paye (payable par les employeurs) sur la rémunération versée : (i) aux employés qui se présentent au travail dans un établissement stable de l'employeur en Ontario, et (ii) aux employés qui ne se présentent pas au travail dans un établissement stable de l'employeur, mais pour lesquels la rémunération est versée par un établissement stable de l'employeur en Ontario.

2. Qu'entend-on par rémunération?

La rémunération s'entend du revenu d'emploi (généralement indiqué à la case 14 du feuillet T4 de l'Agence du revenu du Canada), imposable en vertu des articles 5, 6 ou 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Cela comprend les salaires et traitements, pourboires versés par l'entremise d'un employeur, primes, commissions et autres paiements similaires, paye de vacances, allocations et avantages imposables, allocations de présence, frais de main-d'œuvre occasionnelle, sommes versées par un employeur pour « compléter » les avantages sociaux, avances de salaires et traitements, et avantages tirés des options d'achat d'actions.

Les employeurs sont tenus d'inclure la rémunération versée à d'anciens employés dans le calcul du total de leur rémunération imposable en Ontario. Par exemple, les avantages imposables accordés à des employés retraités doivent être inclus dans le calcul même s'ils sont déclarés sur un feuillet T4A.

Pour plus de précisions, consultez le [bulletin d'information 2-96 intitulé Rémunération](#).

3. Qu'entend-on par employé?

Par employé, il faut entendre un particulier :

- qui est à l'emploi ou au service d'un employeur
- qui exerce des fonctions qui lui ont été attribuées par un employeur et qui reçoit une rémunération pour l'exercice de ces fonctions, ou
- qui est un ancien employé aux termes des définitions précisées ci-dessus.

Aux fins de l'ISE, le ministère du Revenu tient compte de nombreux facteurs dans l'établissement d'une relation employeur-employé, notamment les principes de *common law* et les décisions rendues par l'Agence du revenu du Canada.

Pour de plus amples renseignements, consultez les bulletins d'information suivants :

[1-96 Comment déterminer une relation employeur-employé](#)

[2-00 Agents immobiliers agréés](#)

[3-00 Agences de placement et leurs travailleurs](#)

[1-02 Camionneurs propriétaires-exploitants](#)

Assujettissement à l'impôt

4. Qu'arrive-t-il si je n'ai pas d'employés lors du démarrage de mon entreprise mais que je prévois en embaucher éventuellement?

Dans de tels cas, les employeurs ne sont pas tenus de payer l'ISE tant qu'ils n'ont pas effectivement commencé à verser une rémunération aux employés. Les employeurs admissibles doivent s'inscrire et verser l'ISE lorsque leurs frais de personnel pour l'année dépassent le montant de l'exonération accordée pour l'année (à compter du 1^{er} janvier 1999 et pour les années ultérieures, le montant de l'exonération est établi à 400 000 \$).



Assujettissement à l'impôt (suite)

5. Je suis un employeur établi à l'extérieur de l'Ontario. Nous comptons embaucher des représentants en Ontario. Devons-nous payer l'ISE?

L'ISE est exigible de tous les employeurs qui versent une rémunération à des employés qui se présentent au travail à un établissement stable en Ontario. Pour plus de précisions sur ce qui constitue un établissement stable, consultez le [Bulletin d'information 1-97](#), Établissement stable, ainsi que le [Bulletin d'information 5-00](#) Bureau dans la résidence d'un employé.

6. Une indemnité de retraite/départ est-elle assujettie à l'ISE?

Non. Les indemnités de retraite/départ sont considérées comme un versement effectué en raison d'une perte d'emploi ou d'une retraite. Étant donné que l'ISE s'applique uniquement au revenu d'emploi, les indemnités de retraite/départ ne sont pas assujetties à l'ISE.

Pour plus de précisions, consultez le [bulletin d'information 2-96](#), intitulé Rémunération.

Exonération d'ISE

7. Qui est un employeur admissible aux fins de l'exonération d'impôt-santé?

Les employeurs admissibles à l'exonération englobent généralement :

- les employeurs du secteur privé
- les organisations recevant de l'aide financière de tout palier du gouvernement mais qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement; et
- les sociétés d'État assujetties à l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Pour plus de précisions, consultez le [Bulletin d'information 2-98](#) Exemption fiscale.

8. À combien s'élève l'exonération?

Les employeurs admissibles sont exonérés d'ISE sur la première tranche de 400 000 \$ de rémunération annuelle (frais de personnel) versée en Ontario.:

Un employeur admissible n'est pas tenu de payer l'impôt-santé tant que le total de sa rémunération cumulative ne dépasse pas 400 000 \$ pour l'année. Un seul montant d'exonération est accordé à un groupe d'employeurs associés. Le montant intégral de l'exonération peut être attribué à un seul membre du groupe d'employeurs associés, ou répartie entre tous les employeurs associés.

Nota : Les employeurs possédant une entreprise en Ontario ayant ouvert, fermé, fait faillite ou s'étant fusionnée au cours de l'année doivent calculer le montant de l'exonération au prorata, en fonction du nombre de jours de l'année civile pendant lesquels l'employeur a versé des frais de personnel et possédé un établissement stable en Ontario.

Impôt-santé des employeurs (ISE)

Exonération d'ISE (suite)

9. Qu'entend-on par employeur associé?

Les employeurs associés sont rattachés par des liens de propriété ou par une combinaison de liens de propriété et de liens entre les propriétaires (liens de sang, de mariage ou d'adoption). Les règles régissant les sociétés associées en vertu de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) servent à établir si des employeurs sont associés ou non aux fins de l'ISE. Bien que ces règles s'appliquent à des sociétés, leur portée s'étend en vertu de la *Loi sur l'ISE* afin d'englober les particuliers, les sociétés de personnes et les fiducies.

Pour plus de précisions, consultez le [glossaire qui se trouve](#) à la page 37 du présent guide (employeur associé) ainsi que le [Bulletin d'information 1-98](#), intitulé Employeurs associés.

10. Est-il possible de demander l'exemption applicable aux années antérieures que j'avais omis de demander? Comment procéder?

Oui. Vous pouvez demander l'exonération dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration pour l'année devait parvenir au ministère (par ex. la date limite pour demander l'exonération pour l'année 2003 est le 15 mars 2008).

L'exonération peut être demandée par le biais d'une déclaration modifiée pour l'année ou les années applicable(s) ou en fournissant une lettre demandant de modifier la déclaration annuelle afin de refléter la demande d'exonération.

Inscription

11. Comment puis-je inscrire ma nouvelle entreprise aux fins de l'ISE?

Les employeurs peuvent s'inscrire à l'ISE :

- en visitant le site Web du ministère à l'adresse www.rev.gov.on.ca et en sélectionnant « Services en ligne »
- en téléphonant ou en se rendant à l'un des [bureaux fiscaux](#) du ministère du Revenu, dont la liste figure au début du présent guide
- en visitant une succursale Entreprises branchées de l'Ontario (EBO) et en s'inscrivant par voie électronique au moyen des postes de travail individuels ou du site Web EBO, à l'adresse www.cbs.gov.on.ca/obc, ou
- en visitant le site Web de l'Agence du revenu du Canada, à l'adresse www.businessregistration.gc.ca.

Les employeurs admissibles dont les frais de personnel cumulatifs ne dépassent pas le seuil de l'exonération et qui ne sont pas associés ne sont pas tenus de s'inscrire auprès du ministère. Tous les autres employeurs, y compris tous les membres d'un groupe associé, sont tenus de s'inscrire.

Taux d'imposition

12. Quel taux d'imposition dois-je utiliser?

Le taux d'imposition est fondé sur la rémunération annuelle brute totale versée en Ontario **avant** la déduction de l'exonération fiscale. Un employeur qui possède plus d'un compte d'ISE doit utiliser le taux d'imposition applicable au montant total de la « rémunération annuelle brute totale en Ontario » pour **tous** les comptes d'ISE détenus par la personne morale.



Taux d'imposition (suite)

13. Quels sont les taux d'imposition?

On distingue neuf taux d'imposition progressifs, variant de 0,98 % à 1,95 %.

Total de la rémunération annuelle en Ontario	Taux
jusqu'à 200 000 \$	0,98 %
plus de 200 000 \$ jusqu'à 230 000 \$	1,101 %
plus de 230 000 \$ jusqu'à 260 000 \$	1,223 %
plus de 260 000 \$ jusqu'à 290 000 \$	1,344 %
plus de 290 000 \$ jusqu'à 320 000 \$	1,465 %
plus de 320 000 \$ jusqu'à 350 000 \$	1,586 %
plus de 350 000 \$ jusqu'à 380 000 \$	1,708 %
plus de 380 000 \$ jusqu'à 400 000 \$	1,829 %
plus de 400 000 \$	1,95 %

14. Quel taux d'imposition dois-je utiliser pour calculer mes acomptes provisionnels? Est-il différent de celui de ma déclaration annuelle?

Le taux utilisé pour les acomptes provisionnels peut différer de celui utilisé pour la déclaration annuelle. Les taux d'imposition des acomptes provisionnels sont établis en fonction des frais de personnel de l'employeur pour **l'année précédente**.

Les employeurs qui en sont à leur première et leur deuxième année d'exploitation doivent **évaluer** leurs frais de personnel annuels pour l'année en cours et utiliser ce montant pour déterminer leur taux d'imposition pour les acomptes provisionnels.

Le taux d'imposition à utiliser sur la déclaration annuelle est fondé sur la rémunération **réelle** versée par l'employeur au cours de l'année. Étant donné que l'impôt exigible sur la déclaration peut différer des versements effectués au cours de l'année, le compte peut présenter un solde débiteur ou créditeur à la fin de l'année.

Déclarations d'impôt-santé et acomptes provisionnels/paiements

15. Si mes frais de personnel sont inférieurs au montant de l'exonération, dois-je produire une déclaration annuelle?

Non, un employeur admissible qui n'est pas associé et dont les frais de personnel pour l'année ne dépassent pas le montant de l'exonération n'est pas tenu de produire une déclaration annuelle. Toutefois, des employeurs associés doivent produire une déclaration annuelle, quel que soit le montant total de leur rémunération brute annuelle versée en Ontario.

16. Selon quelle fréquence dois-je payer l'impôt-santé?

Les employeurs dont les frais de personnel annuels versés en Ontario sont de 600 000 \$ ou moins ne sont pas tenus de verser des acomptes mensuels. Le paiement de l'ISE est exigible au plus tard le 15 mars de l'année civile suivant la production de la déclaration annuelle.

Les employeurs dont les frais de personnel dépassent 600 000 \$ sont tenus de verser des acomptes provisionnels d'ISE mensuels, au plus tard le 15^e jour de chaque mois.

Les employeurs qui ont droit à l'exonération et dont les frais de personnel dépassent 600 000 \$ sont tenus de verser des acomptes provisionnels mensuels après déduction du montant de l'exonération à laquelle ils ont droit pour l'année.

Impôt-santé des employeurs (ISE)

Déclarations de taxe/d'impôt et acomptes provisionnels/paiements (suite)

17. Où puis-je verser mes acomptes provisionnels/paiements d'ISE?

Les acomptes provisionnels/paiements d'ISE peuvent être :

- remis à une institution financière de l'Ontario où vous possédez un compte
- envoyés par la poste à tout bureau fiscal du ministère du Revenu
- envoyés par Internet, au moyen du service de production des déclarations et de paiement des taxes et impôts gouvernementaux offert par une institution financière
- livrés en personne à un bureau fiscal du ministère du Revenu.

Veillez noter que les déclarations annuelles, finales et spéciales ne sont pas acceptées par les institutions financières ou par voie électronique par le biais d'Internet.

Nota : Tous les chèques doivent être établis à l'ordre du Ministre des Finances.

18. En quoi consiste le service en ligne de production des déclarations et de paiement des taxes et impôts gouvernementaux?

Un service en ligne de production des déclarations et de production des taxes et impôts gouvernementaux est offert aux clients d'une institution financière sept jours sur sept, 24 heures sur 24, par le biais du site Internet de l'institution financière. Ainsi, les clients d'institutions financières participantes peuvent remettre leurs versements d'impôt-santé des employeurs électroniquement par Internet. Ce service est présentement offert par de nombreuses institutions financières aux clients qui possèdent un compte commercial dans leur établissement. Pour plus de détails, visitez le site www.rev.gov.on.ca et choisissez « Services en ligne ». Communiquez avec votre institution financière pour savoir comment accéder à ces services électroniques ou les utiliser.

19. Si j'ai recours au service en ligne de production des déclarations et de paiement des taxes et impôts gouvernementaux, quand mon paiement sera-t-il traité?

Veillez vérifier auprès de votre institution financière pour connaître les délais exacts de traitement afin de vous assurer que votre paiement est reçu à temps par le ministère du Revenu. La plupart des institutions financières offrant ce service exigent que les instructions de paiement soient soumises le jour avant la date d'échéance du paiement. De même, les instructions de paiement postdatées doivent être datées d'au moins la veille de la date d'échéance pour être traitées à temps.

Lorsqu'un paiement est effectué par le biais du service en ligne de production des déclarations et de paiement des taxes et impôts gouvernementaux, un relevé de versement (partie supérieure du relevé de compte) n'est pas requis.



Déclarations de taxe/d'impôt et acomptes provisionnels/paiements (suite)

20. Je n'ai pas reçu mon relevé. Comment puis-je effectuer un versement? Pouvez-vous me faire parvenir un relevé de versement par télécopieur? Est-ce que la banque l'acceptera?

Si vous ne recevez pas votre relevé, vous pouvez envoyer, à l'un des bureaux fiscaux du ministère du Revenu, votre paiement accompagné d'une lettre contenant l'information suivante :

- numéro de compte, nom et adresse
- période couverte
- montant de votre « rémunération taxable en Ontario », et
- montant d'impôt exigible.

Un nouveau relevé de versement peut vous être envoyé par télécopieur, mais cette télécopie **ne peut** être utilisée par les institutions financières pour traiter un paiement. Vous pouvez retourner le relevé de versement dûment rempli par télécopieur au ministère afin d'éviter une pénalité pour production tardive et faire parvenir votre paiement par la poste. Toutefois, **des frais d'intérêts s'appliqueront si le paiement n'est pas reçu avant la date d'échéance**. Si la date d'échéance tombe un jour de fin de semaine ou un jour férié, la date d'échéance de l'acompte provisionnel est reportée au jour ouvrable suivant.

21. Comment puis-je effectuer le rapprochement entre l'impôt-santé exigible pour l'année et celui versé par le biais des acomptes provisionnels?

Les employeurs dont la rémunération annuelle totale versée en Ontario dépasse 600 000 \$ sont tenus de verser des acomptes provisionnels le 15 de chaque mois. Les acomptes provisionnels d'ISE sont fondés sur les frais de personnel réels pour le mois et sont exigibles le 15 du mois suivant. Le premier acompte de l'année est exigible le 15 février, et le dernier, le 15 janvier de l'année suivante. L'impôt-santé exigible pour l'année ainsi que l'impôt versé par acomptes provisionnels sont ainsi tous deux fondés sur l'année civile. Le rapprochement entre l'impôt-santé à payer pour l'année et le montant versé par acomptes provisionnels est effectué dans le cadre de la production de la déclaration annuelle.

Pénalités

22. Pourquoi une pénalité pour production tardive m'a-t-elle été cotisée si j'ai envoyé mon acompte/ma déclaration avant le 15?

Les pénalités pour production tardive sont cotisées dans le cas des acomptes provisionnels ou des déclarations qui ne **parviennent** pas au ministère au plus tard à la date d'échéance. Lorsqu'ils envoient leurs acomptes provisionnels ou déclarations par la poste, les employeurs doivent prévoir suffisamment de temps pour en assurer la livraison au plus tard à la date d'échéance.

Vente, fermeture et fusion

23. Qu'arrive-t-il si je vends, ferme ou fusionne mon entreprise au cours de l'année?

Les employeurs dont l'entreprise a été vendue, fermée ou fusionnée doivent communiquer avec le ministère du Revenu. Une déclaration finale d'ISE doit alors être produite dans les 40 jours suivant la date de fermeture de l'entreprise (ou la date de la fusion), pour la partie de l'année civile au cours de laquelle une rémunération a été versée. Le paiement final de tout impôt-santé impayé doit être envoyé avec la déclaration.

Impôt-santé des employeurs (ISE)

Changements d'adresse

24. Quelles sont les exigences/quelle est la marche à suivre si je change d'adresse?

Pour apporter des changements à votre adresse postale, vous pouvez :

- visiter le site www.rev.gov.on.ca et sélectionner « Services en ligne »
- remplir la partie détachable de « l'Avis de changement d'adresse » sur l'enveloppe-réponse fournie avec le relevé de versement mensuel ou la déclaration annuelle, ou
- envoyer un avis écrit de changement d'adresse au :

Ministère du Revenu
Impôt-santé des employeurs
33, rue King Ouest
C.P. 640
Oshawa ON L1H 8P5

Correction
d'information sur
un compte/une
déclaration

25. Comment puis-je apporter des corrections à mon compte?

Pour apporter des corrections à l'information financière déclarée sur votre compte, vous devez produire une déclaration modifiée pour la période en question ou envoyer une lettre détaillant les rajustements requis à l'un des bureaux fiscaux du ministère du Revenu. Les renseignements financiers doivent être corrigés dans les quatre années suivant la date à laquelle la déclaration devait être produite. Pour toute autre correction, communiquez avec l'un des [bureau fiscaux](#) du ministère du Revenu (voir au début du présent guide).



Taxe sur les carburants, taxe sur le tabac et droits de cession immobilière



Remboursements de la taxe sur l'essence/les carburants/le tabac

1. Comment puis-je obtenir de l'information sur les remboursements de la taxe sur l'essence/les carburants/le tabac?

Vous pouvez communiquer directement avec le ministère au 905 433-6432, ou écrire au :

Ministère du Revenu
Taxe sur les carburants et le tabac
33, rue King Ouest
C.P. 625
Oshawa ON L1H 8H9

Perte d'essence/
de carburant/
de produits de tabac

2. J'exploite une station-service. Existe-t-il un remboursement en cas de perte d'essence, de carburant ou de produits de tabac attribuable à un vol, un incendie ou une contamination?

Les commerçants ayant subi une perte de produits en raison d'un vol, d'un incendie ou d'une contamination peuvent effectivement demander un remboursement. La demande doit s'accompagner des documents suivants :

- copie du rapport de police ou du chef du service des incendies relativement à la perte
- copie de tout règlement d'assurance ou de toute confirmation écrite d'une compagnie d'assurance confirmant le règlement de toute réclamation faite relativement à la perte
- copies des factures d'achat relatives aux produits perdus, et
- preuve de paiement de la taxe

Pour plus de précisions sur les créances irrécouvrables, consultez les bulletins fiscaux de l'Ontario suivants :

[FT/GT 2-99](#) : Remboursements de taxe - Créances irrécouvrables et produit perdu, détruit, volé ou contaminé

[TT 3-2000](#) : Remboursements de la taxe de vente - Créances irrécouvrables et tabac perdu, détruit, volé ou contaminé.

3. J'exploite une station-service. Puis-je demander un remboursement de la taxe afin de couvrir les pertes d'essence dues à la manutention et à l'évaporation?

La plupart des détaillants (stations-service) peuvent demander un remboursement de taxe afin de couvrir les pertes d'essence dues à la manutention ou à l'évaporation en vertu de l'Annexe 1 TEU. Les factures acquittées par le destinataire doivent accompagner la demande. Le montant du remboursement est fondé sur un taux de 0,21 % de la taxe de l'Ontario payée sur l'essence vendue au détail. Les « établissements » appartenant à des percepteurs et exploités par ces derniers ne sont pas admissibles à cette allocation.

Taxe sur les carburants, taxe sur le tabac et droits de cession immobilière

Exigences en matière de permis de vente de tabac

4. Ai-je besoin d'un permis pour importer du tabac en Ontario ou en exporter à l'extérieur de la province?

La *Loi de la taxe sur le tabac* (Ontario) stipule que toutes les entreprises qui prévoient importer du tabac en vrac en Ontario et(ou) en exporter à l'extérieur de cette province sont tenues de s'inscrire auprès du ministère afin d'obtenir un Certificat d'inscription des importateurs et exportateurs ainsi qu'un Permis de grossiste.

Pour s'inscrire en tant qu'importateur et(ou) exportateur, les requérants doivent fournir une garantie au ministère du Revenu sous la forme d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit et en préserver l'intégrité. Cette mesure contribue à protéger le ministère contre la perte de fonds publics advenant qu'un requérant omette de s'acquitter de la taxe sur le tabac perçue ou percevable. La loi précise en outre que la garantie doit correspondre à la taxe perçue ou percevable sur trois mois, sous réserve de montants minimums variant de 10 000 \$ à 1 000 000 \$, selon le type d'inscription.

Pour plus de détails, composez le 905 433-6394 ou écrivez au ministère (voir l'adresse indiquée à la question 1).

5. Ai-je besoin d'un permis pour importer des cigares et(ou) en vendre en gros?

La *Loi de la taxe sur le tabac* stipule que toutes les entreprises qui prévoient importer des cigares et(ou) en vendre en gros en Ontario doivent demander une désignation de percepteur de la taxe sur les cigares.

6. Ai-je besoin d'un permis pour vendre du tabac au détail?

Les détaillants doivent posséder un permis de vendeur aux fins de la vente de vente au détail et s'assurer qu'ils achètent leur tabac uniquement auprès d'un grossiste détenant un permis de grossiste valide aux fins de la taxe sur le tabac délivré par le ministère. Ils doivent aussi communiquer avec leur municipalité afin de vérifier les règlements de zonage concernant la vente de tabac.

Exemption des droits de cession immobilière dans le cas des entreprises familiales

7. Une exemption est-elle accordée pour les cessions immobilières entre, d'une part, une personne qui exploite une entreprise familiale et, d'autre part, une entreprise familiale?

Une exemption des droits de cession immobilière est accordée lors de certaines cessions de terres à des entreprises familiales, conformément au règlement 697, R.R.O. 1990.

Pour être admissible à cette exemption, il faut que les terres soient cédées dans le but principal de permettre à l'entreprise familiale de poursuivre ses activités sur lesdites terres, sous la direction d'une ou plusieurs personnes, chacune étant un membre de la famille de chaque cédant des terres cédées. Les autres exigences particulières qui s'appliquent sont énoncées dans le règlement 697, R.R.O. 1990.

Communiquez avec le ministère au 905 433-6361 pour de plus amples renseignements.

Oppositions et appels



Le système d'appel en Ontario

1. Comment fonctionne le système d'appel en Ontario?

Le système d'appel en Ontario prévoit l'examen des [Avis d'opposition](#) par la Direction des appels en matière fiscale ainsi qu'un examen des [Avis d'appel](#) par la Cour supérieure de justice.

L'[Avis d'opposition](#) s'articule autour d'un processus simple et peu coûteux, auquel peut facilement accéder tout contribuable qui n'est pas d'accord avec une cotisation, une nouvelle cotisation ou un refus. Dans son examen de l'[Avis d'opposition](#), l'agent(e) des appels analysera les dossiers de la direction ainsi que tous les documents soumis par le contribuable dans le contexte des dispositions de la loi. L'agent(e) informera ensuite le contribuable des actions proposées à la suite de l'opposition déposée, avant de clore le dossier. La plupart des cas sont résolus au stade de l'opposition, à la suite d'un échange d'information et d'opinions entre les deux parties.

Si le contribuable n'est pas d'accord avec la décision du ministre concernant l'opposition, il peut déposer un [Avis d'appel](#) pouvant mener à une audience devant un tribunal.

Dépôt d'un Avis d'opposition

2. Comment procéder pour déposer un Avis d'opposition?

Un Avis d'opposition peut être déposé par le biais d'un [formulaire d'Avis d'opposition](#) ou d'une lettre au directeur de la Direction des appels en matière fiscale. La lettre doit être signée par le propriétaire de l'entreprise ou un employé autorisé de cette dernière. Si un représentant est nommé, le contribuable doit fournir une autorisation écrite.

Bien que l'on recommande l'envoi de l'[Avis d'opposition](#) par courrier recommandé, il peut être envoyé par courrier ordinaire ou par télécopieur, ou encore remis en mains propres à la Direction des appels en matière fiscale ou à tout autre bureau fiscal du ministère du Revenu. Consultez la liste des [bureaux fiscaux](#) du ministère du Revenu qui figure au début du présent guide.

3. Quelle information dois-je fournir?

L'[Avis d'opposition](#) doit inclure :

- le nom du contribuable
- le numéro de compte ou de permis
- la loi fiscale sanctionnant la cotisation ou le refus
- la date et le numéro de la cotisation ou du refus
- la période ou la transaction sur laquelle porte le litige
- le montant de l'impôt, de la taxe ou du remboursement, et
- une description précise de chaque point qui fait l'objet de l'opposition, ainsi qu'un exposé détaillé des faits et des motifs invoqués relativement à chaque point.

4. Quels sont les frais exigés pour déposer un Avis d'opposition?

Aucuns frais ne sont exigés pour déposer un [Avis d'opposition](#).

Oppositions et appels

Délai limite

5. Y a-t-il un délai limite pour produire l'Avis d'opposition?

En vertu d'une loi fiscale ontarienne, vous devez déposer un [Avis d'opposition](#) dans les 180 jours (30 jours dans le cas des oppositions concernant l'accord international relatif aux taxes sur les carburants [IFTA] et le *International Registration Plan* [IRP]) à compter de la date où la cotisation/la nouvelle cotisation/le rejet vous a été envoyé(e) ou livré(e) en mains propres.

6. Est-il possible d'obtenir un délai plus long pour déposer un Avis d'opposition?

Si vous avez une bonne raison justifiant la prolongation de ce délai de 180 jours (30 jours dans le cas des oppositions concernant l'IFTA et l'IRP) pour déposer votre [Avis d'opposition](#), vous pouvez demander une prolongation de délai au directeur de la Direction des appels en matière fiscale avant l'expiration de la période initiale de 180 jours (30 jours dans le cas des oppositions concernant l'IFTA et l'IRP). Aucune prolongation de délai ne sera accordée en raison d'une charge de travail trop lourde, de vacances, d'un inventaire à faire ou d'une fin d'exercice.

De plus, vous pouvez demander une prolongation de délai en tout temps dans l'année suivant la date d'envoi de l'Avis de cotisation/nouvelle cotisation, ou de la Déclaration de rejet. Toutefois, si vous présentez votre demande après la fin de la période initiale de 180 jours, vous devez être en mesure de démontrer qu'il vous était impossible de déposer votre avis pendant la période prévue de 180 jours (30 jours dans le cas des oppositions concernant l'IFTA et l'IRP) et que l'[Avis d'opposition](#) a été déposé dès que les circonstances le permettaient. Si l'explication fournie n'est pas satisfaisante, aucune prolongation de délai ne sera accordée et votre Avis d'opposition sera jugé irrecevable.

Paiement du montant en litige

7. Dois-je verser le montant cotisé faisant l'objet du litige pendant que l'opposition est encore à l'étude?

Oui, vous devez régler le paiement même si vous avez déposé un [Avis d'opposition](#) ou avez l'intention de le faire.

Aucune disposition des lois fiscales ontariennes ne prévoit la suspension de paiement d'un montant cotisé, mais faisant l'objet d'une opposition, jusqu'à l'issue du processus d'opposition ou d'appel. Des intérêts additionnels seront imputés sur le principal si un paiement intégral n'est pas reçu à la date d'échéance du montant cotisé.

Des intérêts seront versés aux contribuables qui obtiennent gain de cause à l'égard de leur avis d'opposition ou de leur appel, sur toute cotisation versée, à compter de la date du paiement. Toutefois, le montant remboursé, y compris les intérêts, sera d'abord affecté à la réduction de toute autre dette fiscale exigible en Ontario avant l'émission du remboursement.

Renonciation à un impôt, une taxe ou des intérêts

8. Est-il possible de faire grâce d'une partie de l'impôt ou de la taxe, ou des intérêts cotisés, si je suis dans l'impossibilité de payer?

Aucune disposition des lois ontariennes ne prévoit la réduction de l'impôt, de la taxe ou des intérêts cotisés en raison de l'incapacité du contribuable à les acquitter.

L'agent(e) des appels ne peut demander un rajustement de l'impôt, de la taxe ou de la pénalité imposés que si, à son avis, le montant cotisé est incorrect aux termes de la loi.



Remboursement des coûts engagés

9. Est-ce que j'aurai droit à un remboursement de mes coûts si j'obtiens gain de cause relativement à l'opposition?

Aucune compensation n'est accordée à un contribuable qui obtient gain de cause au stade de l'Avis d'opposition. Le processus d'opposition se veut simple, peu coûteux et facilement accessible.

Cotisations de l'Agence du revenu du Canada

10. Notre société a reçu une cotisation de l'Agence du revenu du Canada. Dois-je déposer un Avis d'opposition auprès de la province de l'Ontario?

Les cotisations fiscales de certaines sociétés ontariennes sont fondées sur les cotisations établies par l'Agence du revenu du Canada. Il n'est pas nécessaire de déposer un [Avis d'opposition](#) auprès de la Direction des appels en matière fiscale de l'Ontario à l'égard de telles cotisations désignées ou déterminées (Règle générale anti-évitement) si vous avez déjà soumis une opposition auprès du fédéral. L'Ontario sera lié par les résultats de toute opposition fédérale. L'Ontario apportera également, le cas échéant, tous les rajustements à l'impôt sur le capital et à l'impôt minimum sur les sociétés qui sont nécessaires en raison du rajustement de l'impôt sur le revenu fédéral. Toutefois, si vous n'êtes pas d'accord avec certains éléments non désignés ou non déterminés de la cotisation, tels que l'impôt sur le capital, vous devrez déposer un Avis d'opposition distinct en Ontario.

11. Quand l'Agence du revenu du Canada commencera-t-elle à administrer les oppositions et appels au nom de l'Ontario?

À compter d'avril 2008, l'Agence du revenu du Canada administrera la majorité des oppositions et appels déposés à l'égard de cotisations d'impôt des sociétés de l'Ontario.

L'Ontario continuera d'assumer la responsabilité des appels en cours et de tout autre appel découlant des oppositions initialement traitées par l'Ontario.

Dépôt d'un Avis d'appel

12. Comment procéder pour déposer un Avis d'appel?

Si vous n'êtes pas satisfait(e) de la décision du ministère concernant un Avis d'opposition, vous pouvez déposer un [Avis d'appel](#). Cet avis doit être soumis dans les 90 jours suivant la date à laquelle la décision du ministère concernant l'Avis d'opposition vous a été envoyée. L'appel doit être interjeté auprès de la Cour supérieure de justice (auparavant la Cour de l'Ontario – Division générale) et doit être envoyé à la Direction des appels en matière fiscale au cours de cette période de 90 jours.

Pour produire l'Avis d'appel auprès de la cour, vous devez faire livrer l'Avis d'appel en mains propres à un greffier local de la cour et acquitter les droits de greffe applicables. Vous trouverez une liste des adresses des cours dans les pages bleues de l'annuaire, sous la rubrique Cours (P-Services provinciaux de l'Ontario), Cour supérieure de justice, Bureau des motions – Affaires civiles. Pour en déposer une copie auprès de la Direction des appels en matière fiscale, vous pouvez envoyer l'Avis d'appel par courrier recommandé, par courrier ordinaire, ou par télécopieur, ou le remettre en mains propres au :

Ministère du Revenu
Direction des appels en matière fiscale
1600, avenue Champlain, 3^e étage
Whitby ON L1N 9B2

Perception des revenus

Taxes et impôts impayés

1. Comment le ministère procède-t-il pour recouvrer les taxes et impôts impayés?

Le ministère encourage l'observation volontaire en recensant les entreprises non inscrites et en communiquant avec elles afin de s'assurer qu'elles seront inscrites aux fins d'impôt, et en informant les contribuables de la nécessité de remplir et produire leurs déclarations et de remettre leurs paiements ponctuellement. Des mesures de perception progressives sont prises pour recueillir les déclarations tardives et percevoir les arriérés d'impôt et de taxe, les pénalités et les intérêts.

Voici notre adresse postale :

Ministère du Revenu
33, rue King Ouest
C.P. 620
Oshawa ON L1H 8E9

Questions les plus fréquemment posées

2. Que dois-je faire si mon compte de taxe ou d'impôt présente un solde en souffrance ou que l'une de mes déclarations n'a pas été produite?

Le ministère du Revenu encourage l'observation volontaire à l'égard des lois fiscales qu'il administre.

Si, pour quelque raison que ce soit, vous découvrez que votre entreprise n'a pas produit une déclaration de taxe/de revenu ou qu'elle présente un solde en souffrance, vous devez produire ladite déclaration et/ou remettre le montant impayé aussitôt que possible. Les déclarations produites en retard feront l'objet de pénalités. Les soldes en souffrance seront assujettis à des frais d'intérêts composés quotidiennement jusqu'à ce que le paiement intégral ait été reçu.

Si vous êtes dans l'impossibilité de produire une déclaration et/ou de remettre la somme en souffrance immédiatement, communiquez dès que possible avec le bureau fiscal du ministère du Revenu le plus proche afin de discuter de la situation et de prendre les dispositions nécessaires à l'égard de la déclaration et/ou du paiement.

Tout compte non réglé fera l'objet d'une cotisation afin de déterminer les mesures de perception à prendre.

3. Qu'arrivera-t-il si je ne produis pas mes déclarations ou que je ne paye pas les taxes/impôts exigibles?

Le ministère du Revenu entamera des mesures de perception progressives jusqu'à ce que l'entreprise se soit conformée aux exigences des lois fiscales ou communique avec l'un des bureaux fiscaux du ministère afin de prendre les dispositions nécessaires pour le paiement des taxes et impôts ou la production des déclarations en souffrance.

Ces mesures de perception progressives sont prises par étapes, et s'intensifient à chaque étape jusqu'à ce que l'entreprise soit en règle avec les lois fiscales.

En cas d'arriérés d'impôt ou de déclarations manquantes, les premières mesures de perception consisteront à envoyer des avis et lettres de non-conformité, à téléphoner à l'entreprise et à rencontrer les personnes concernées afin de résoudre le problème.



Questions les plus
fréquemment posées
(suite)

Les mesures de perception progressives peuvent inclure l'une ou plusieurs des actions suivantes :

- demandes formelles
- estimations des montants applicables aux déclarations non produites
- saisie d'actifs tels que comptes bancaires
- demandes formelles à l'égard des débiteurs/créances de l'entreprise
- privilèges grevant des actifs de la compagnie
- arrêt d'émission de permis de vente d'alcool et permis de vente de véhicules automobiles, etc.
- poursuites entraînant des amendes à l'égard de l'entreprise et/ou des propriétaires, associés ou administrateurs
- émission d'un mandat de saisie et de vente, et/ou
- examen de la responsabilité des administrateurs à l'égard des dettes relatives à des fonds en fiducie.

4. Et si je décidais de vendre mon entreprise ou d'en liquider autrement les actifs et que celle-ci doit encore un montant de taxe de vente au détail?

Pour liquider les éléments d'actif en dehors des activités normales de l'entreprise (par ex. des éléments d'actif que l'entreprise ne vendrait pas normalement), vous devez vous procurer un certificat d'autorisation auprès d'un bureau fiscal du ministère. À défaut d'obtenir un tel certificat, le vendeur et l'acheteur pourront alors tous deux être tenus responsables de tout arriéré d'impôt.

5. Je suis propriétaire foncier, administrateur-séquestre ou syndic en matière de faillite, et je viens de prendre possession des éléments d'actif d'une entreprise. Que dois-je faire maintenant?

Communiquez avec le ministère du Revenu afin d'obtenir des directives précises. De plus, le bulletin d'information fiscale intitulé Faillite et insolvabilité (avril 2007) pourrait également vous renseigner.

6. Que dois-je faire si j'ai égaré ou oublié de produire des déclarations d'impôt des sociétés, d'impôt-santé des employeurs ou de taxe de vente au détail?

Lorsque le ministère du Revenu ne reçoit pas à temps les déclarations d'une entreprise, il peut établir une cotisation de façon arbitraire ou, dans les cas les plus graves, entamer un processus de résiliation du certificat de constitution en personne morale de l'entreprise. Si votre déclaration a fait l'objet d'une cotisation par le ministère du Revenu, cette dernière sera annulée une fois que la déclaration réelle aura été produite, mais vous devrez tout de même assumer des pénalités pour production tardive ainsi que des intérêts sur tout solde en souffrance. Si le processus de résiliation du certificat de constitution en personne morale a été entamé, il sera annulé dès réception de la déclaration accompagnée de tout paiement des taxes/impôts cotisés, augmenté des pénalités et intérêts applicables.

Lorsque les déclarations d'une entreprise ne sont pas reçues à temps, des cotisations estimatives peuvent être affectées au compte d'ISE ou de TVD. Si vous omettez de produire vos déclarations ou avez accumulé du retard dans vos paiements, votre compte sera acheminé au service de la perception.

Perception des revenus

Questions les plus
fréquemment posées
(suite)

7. Comment puis-je demander l'annulation d'une cotisation portée à mon compte?

Il incombe à l'entreprise de produire ses déclarations et de verser ses paiements à temps. Si le montant de la taxe/l'impôt exigible ou payable est de zéro, vous devez tout de même produire une déclaration. Lorsque les déclarations d'une entreprise ne sont pas reçues à temps, des cotisations estimatives peuvent être imputées au compte de l'entreprise. Pour faire annuler une cotisation estimative de votre compte, vous devrez remplir et soumettre la déclaration appropriée accompagnée du paiement pertinent. Si vous ne disposez pas de la carte de déclaration applicable, envoyez une lettre comportant l'information requise. Une fois que le ministère du Revenu aura reçu votre déclaration ou l'information pertinente, les chiffres estimatifs appliqués à votre compte seront remplacés par ceux de la déclaration réelle produite.

Voici notre adresse postale :

Ministère du Revenu
33, rue King Ouest
C.P. 620
Oshawa ON L1H 8E9

8. Comment faire si je veux que mon commis comptable, mon comptable ou mon avocat s'occupe de toutes les questions concernant l'impôt des sociétés, l'impôt-santé des employeurs, la taxe de vente au détail, la taxe sur les carburants et le tabac, ou toute autre taxe ou impôt administrés par le ministère du Revenu?

Si vous souhaitez que votre commis comptable, votre comptable ou votre avocat soit la personne autorisée à traiter vos comptes fiscaux, vous devez envoyer une lettre autorisant le ministère du Revenu à adresser toute question à cette personne. Cette lettre doit être rédigée sur le papier à en-tête de la compagnie, et inclure :

- le nom de la personne à contacter, son adresse, son numéro de téléphone ainsi que son lien avec l'entreprise;
- une liste de tous les numéros de compte de taxes et impôts; et
- le nom de la personne autorisée à discuter et/ou recevoir les documents et déclarations au nom de la compagnie.

Cette lettre doit être signée par un propriétaire, associé ou administrateur de la compagnie.

Voici notre adresse postale :

Ministère du Revenu
33, rue King Ouest
C.P. 620
Oshawa ON L1H 8E9

Questions d'ordre général



Conservation/
destruction des livres
et registres

1. Quels dossiers suis-je tenu de conserver et pendant combien de temps?

En général, vous devez conserver vos livres et registres pendant au moins sept ans. Toutefois, il existe certaines exceptions et certaines conditions que vous devez satisfaire avant de pouvoir détruire tout livre ou registre (par ex. certaines exceptions s'appliquent dans le cas de l'impôt sur l'exploitation minière, du Régime d'épargne-logement de l'Ontario, de l'impôt des sociétés et des Fonds d'investissement des travailleurs. Consultez le Bulletin d'information « [Conservation/Destruction des livres et registres](#) » pour de plus amples renseignements sur l'autorisation de détruire des dossiers.

Les dossiers spécifiques à conserver varient en fonction des lois; toutefois, les livres et registres doivent faire état des taxes payables ou perçues et justifier toute exemption de taxe demandée, et doivent aussi être appuyés par les documents justificatifs nécessaires afin de vérifier que l'information contenue dans les livres et registres est bien exacte.

Désaccord à l'égard
d'une cotisation/d'une
nouvelle cotisation/
d'un rejet

2. Je ne suis pas d'accord avec une cotisation/une nouvelle cotisation/un rejet. Que puis-je faire pour obtenir une rectification?

Vous devez d'abord communiquer avec le [bureau fiscal](#) approprié ou soumettre une lettre expliquant les raisons de votre désaccord. Si vous n'êtes toujours pas d'accord après avoir exposé votre cas à un(e) représentant(e) du ministère, vous pouvez déposer un [Avis d'opposition](#) auprès de la Direction des appels en matière fiscale. Vous avez 180 jours (30 jours dans le cas des oppositions concernant l'accord international relatif aux taxes sur les carburants [IFTA] et le *International Registration Plan* [IRP]) à compter de la date d'envoi de la cotisation/de la nouvelle cotisation/du rejet. On peut se procurer des formulaires [d'Avis d'opposition](#), des formulaires [d'Avis d'appel](#) ainsi que la publication de la Direction des appels en matière fiscale intitulée *Les impôts, taxes et programmes de l'Ontario : Formalités en matière d'opposition* auprès du Centre d'information du ministère du Revenu, au 1 800 263-7965 ou de tout bureau fiscal du ministère du Revenu. Les formulaires et publications de la Direction des appels en matière fiscale sont également disponibles par le biais de notre site Internet à l'adresse www.rev.gov.on.ca.

3. Qu'arrive-t-il si je découvre que mon entreprise doit davantage d'impôt que ce qu'elle a précédemment déclaré? Que dois-je faire? Est-ce que je risque des poursuites?

Le ministère du Revenu a pour politique de permettre à toute société ou tout particulier qui divulgue volontairement de l'information au sujet d'une dette fiscale ou d'une infraction précédente à des lois fiscales provinciales, de remettre le montant impayé, augmenté des intérêts applicables, sans payer de pénalité. Cette divulgation doit être complète et volontaire, et les démarches doivent avoir été entreprises par la compagnie ou son représentant. Une divulgation motivée par une demande d'accès aux dossiers de l'entreprise ou par toute autre mesure d'exécution intentée par le ministère ne sera pas considérée comme volontaire. Une fois que le ministère du Revenu aura entamé toute action en vertu d'une loi fiscale, la divulgation ne sera pas traitée comme volontaire.

Le ministère du Revenu ne poursuit par les particuliers ou les sociétés qui divulguent volontairement et de bonne foi toute taxe ou tout impôt impayés et qui remettent les sommes manquantes. Dans de tels cas, les poursuites et pénalités pour négligence civile sont alors levées.

Questions d'ordre général

Personne-ressource
désignée

4. **Qu'arrive-t-il si la personne-ressource désignée comme personne à contacter n'a pas rempli ses obligations et n'a pas préparé les déclarations de revenus ou remis les impôts à payer par ma compagnie au ministère du Revenu?**

En tant que propriétaire, associé ou dirigeant d'une entreprise, vous assumez encore la responsabilité du paiement des taxes et impôts de votre entreprise. Le ministère du Revenu conviendra avec vous d'un calendrier de production des déclarations et de versement des paiements. Communiquez avec le bureau fiscal du ministère de votre région dès que vous vous apercevez du problème afin de prendre des dispositions pour soumettre les déclarations et paiements en souffrance.





Société associée

Aux termes du paragraphe 256(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), des sociétés sont dites associées lorsque, en tout temps au cours de l'année d'imposition :

- l'une contrôle l'autre; par ex. une société-mère et une filiale
- la même personne ou le même groupe de personnes contrôlent les deux sociétés; par ex. une société A et une société B ont toutes deux la même société-mère; par conséquent, la société A et la société B sont associées
- la personne qui contrôle l'une des deux sociétés est liée à la personne qui contrôle l'autre société, et l'une de ces personnes est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises de chaque société; par ex. le conjoint A détient 100 % des actions de la société A et 25 % des actions de la société B; le conjoint B détient 75 % des actions de la société B; par conséquent, la société A et la société B sont associées
- la personne qui contrôle l'une des deux sociétés est liée à chaque membre du groupe de personnes qui contrôle l'autre société et cette personne est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises de l'autre société; par ex. le conjoint A détient 100 % des actions de la société A et 25 % des actions de la société B. Les 75 % restants des actions de la société B sont détenues par le conjoint B (25 %) et deux enfants adultes (25 % chacun); par conséquent, la société A et la société B sont associées;
- chaque membre du groupe lié qui contrôle l'une des deux sociétés est lié à tous les membres du groupe lié qui contrôle l'autre société, et une ou plusieurs des personnes membres des deux groupes liés sont propriétaires, seuls ou ensemble, d'au moins 25 % des actions émises de chaque corporation; par ex. la société A est contrôlée par le conjoint A (45 %), le conjoint B (35 %) et leurs enfants adultes (20 %); la société B est contrôlée par le conjoint B (45 %), le conjoint A (40 %) et leurs enfants adultes (15 %). Chacun des membres du groupe lié qui contrôle la société B est lié à chacun des membres du groupe lié qui contrôle la société A, et le conjoint A et le conjoint B détiennent chacun plus de 25 % des actions de chacune des deux sociétés; par conséquent, la société A et la société B sont liées.

Glossaire

Employeur associé

Les mêmes règles régissant une « société associée » s'appliquent. Bien que ces règles s'appliquent aux sociétés, leur portée, en vertu de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*, s'étend de manière à englober les particuliers, les sociétés de personnes, les fiducies ou toute autre organisation, comme suit :

- Lorsque l'employeur admissible est un particulier, ce dernier est traité comme une société (c'est-à-dire que l'employeur est considéré comme une société, et que toutes les actions émises et comportant en toutes circonstances plein droit de vote appartiennent audit particulier).
- Lorsque l'employeur admissible est une société de personnes ou une fiducie, ladite société de personnes ou fiducie est traitée comme une société (c'est-à-dire que la société de personnes ou la fiducie est considérée comme une corporation ne possédant qu'une seule catégorie d'actions comportant en toutes circonstances plein droit de vote). On considère alors que chaque associé ou bénéficiaire détient des actions dans une proportion égale à sa part des revenus et des pertes de ladite société de personnes ou fiducie.

Pour plus de précisions, consultez le bulletin d'information d'ISE 1-98 révisé, intitulé [Employeurs associés](#).

Société privée sous contrôle canadien et société privée

Une société privée sous contrôle canadien est une société privée qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par des personnes non résidentes, une ou plusieurs sociétés publiques ou une combinaison de ces personnes ou sociétés. Une société privée est une société dont le lieu de résidence est situé au Canada, qui n'est pas une société publique et n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par des personnes non résidentes, par une ou plusieurs sociétés publiques ou par des sociétés d'État prévues par règlement.

Consultez le paragraphe 125(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une définition complète de société privée sous contrôle canadien.

Consultez le paragraphe 89(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une définition complète de société privée.

Contrôle

De manière générale, on parle d'un contrôle lorsqu'une société, une personne ou un groupe de personnes détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions émises et en circulation du capital-actions d'une société.

On peut également parler de contrôle lorsqu'une personne ou un groupe de personnes jouit d'une influence directe ou indirecte qui, si elle était exercée, pourrait aboutir au contrôle de la société.

Responsabilité des administrateurs

En général, la constitution d'une société en personne morale au palier fédéral ou provincial en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* a pour effet de limiter la responsabilité de ses administrateurs.

Toutefois, l'administrateur d'une société peut être tenu personnellement responsable de la non-production des déclarations ou du non-paiement des taxes et impôts de son entreprise. La *Loi sur la taxe de vente au détail* et la *Loi de la taxe sur le tabac* sont deux exemples de lois prévoyant des dispositions sur la responsabilité des administrateurs.



Taux d'imposition réel	Le taux d'imposition réel du revenu d'une petite entreprise correspond à la différence existant entre le taux d'imposition général sur le revenu et le taux de la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises.
Agencements	Tout ce qui est fixé en permanence à un bien immobilier, tel que les fenêtres, portes, appareils encastrés, armoires de cuisine, stores verticaux.
Principes comptables généralement reconnus	Principes servant généralement de base à la préparation des états financiers au Canada.
Biens immobiliers	Terrain et tout ce qui est rattaché en permanence au terrain, tel que les immeubles, entrées d'autos, routes, et trottoirs.
Surtaxe	La Déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) est récupérée par l'application d'une surtaxe sur le montant selon lequel le revenu global imposable de la société et de toute société associée dépasse le plafond des affaires en Ontario. Le montant de la surtaxe ne peut dépasser le montant de la DEPE déclarée par la société. La surtaxe éliminera complètement l'avantage découlant de la DEPE si le revenu imposable de la société et de toute société associée dépasse le montant limite.
Bien meuble corporel	Bien mobilier qui peut être vu, pesé, mesuré, senti, touché ou qui est de quelque manière perceptible par les sens, y compris les logiciels informatiques, le gaz naturel et le gaz manufacturé.
Télécommunication	Toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écriture, image ou son, ou information de toute nature par fil, radio, ou système visuel ou autre système électromagnétique ou laser.
Services de télécommunications	Englobent les services de télégraphie et de téléphonie locaux et interurbains, la télédistribution et la câblodistribution, la télévision payante et la transmission par station-relais à micro-ondes ou par satellite.
Hébergement temporaire	Hébergement d'une durée de moins d'un mois dans un hôtel, un motel, un appartement, une auberge, une pension de famille, une maison de touristes, une maison de chambres, ou un établissement d'hébergement similaire disposant de quatre chambres ou plus.

Sources d'information additionnelles

Sujet/Mandat	Contacteur
<ul style="list-style-type: none">Démarrage d'une entreprise et entreprises existantesImportations/ExportationsInformation sur l'aide financière/les plans d'entrepriseProgrammes fédéraux et provinciaux liés aux entreprises	Centre de services aux entreprises Canada-Ontario (centre d'information fédéral-provincial conjoint) Sans frais : 1 800 567-2345 Téléphone : 416 775-3456 ATS : 1 800 457-8466 Site Web : www.canadabusiness.ca/ontario
<ul style="list-style-type: none">Recherche de nom d'entrepriseEnregistrement ou renouvellement d'un nom d'entreprise TVD, ISE, CSPAATPermis d'exploitation d'un commerce	Entreprises branchées de l'Ontario (EBO) Sans frais : 1 800 565-1921 Téléphone : 416 314-9151 Site Web : www.cbs.gov.on.ca/obc
<ul style="list-style-type: none">Constitution en personne moraleInscription des entreprisesDissolutionPermis extraprovinciaux	Ministère des Services gouvernementaux, Direction des sociétés Sans frais : 1 800 361-3223 Téléphone : 416 314-8880 ATS : 416 212-1476 Site Web : www.mgs.gov.on.ca
<ul style="list-style-type: none">Taxe sur les produits et services (TPS)Retenues à la source (par ex. Régime de pensions du Canada, Assurance-emploi)Guide pour les petites entreprises canadiennesPage Web des petites entreprisesImportations/Exportations	Agence du revenu du Canada Sans frais : 1 800 959-5525 (renseignements sur la TPS, les retenues à la source et les importations/exportations) Site Web : www.cra-arc.gc.ca
<ul style="list-style-type: none">Services de financementServices de consultationCapital de risque	Banque de développement du Canada Sans frais : 1 888 463-6232 Site Web : www.bdc.ca
<ul style="list-style-type: none">Services consultatifs afin d'aider les petites et moyennes entreprises à prospérerCentres d'encadrement des petits entrepreneursInformation sur l'aide financière	Ministère du Développement économique et du Commerce Sans frais : 1 866 668-4249 Téléphone : 416 325-6666 Site Web : www.ontariocanada.com
<ul style="list-style-type: none">Programmes et services fédérauxBureaux fédéraux et lieux de prestation de servicesPublications fédérales	Centre de renseignements du Canada Sans frais : 1 800 O Canada (1 800 622-6232) ATS : 1 800 926-9105 Site Web : www.canada.gc.ca

Sources d'information additionnelles



Sujet/Mandat

Contacteur

- Permis d'alcool

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Sans frais : 1 800 522-2876
Téléphone : 416 326-8700
Site Web : www.agco.on.ca

- Immatriculation des véhicules automobiles

Conseil ontarien du commerce des véhicules

Sans frais : 1 800 943-6002
Téléphone : 416 226-4500
Site Web : www.omvic.on.ca

- Permis municipaux
- Autres permis
- Règlements

Secrétaire municipal de la ville ou de la municipalité où se trouve l'entreprise

Consultez les pages bleues de votre annuaire téléphonique, sous la rubrique « Services municipaux »

- Sécurité professionnelle et assurance

Commission sur la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Sans frais : 1 800 387-5540
Téléphone : 416 344-1005
ATS : 1 800 387-0050
Site Web : www.wsib.on.ca

- Normes d'emploi

Direction des normes d'emploi, ministère du Travail

Sans frais : 1 800 531-5551
Site Web : www.labour.gov.on.ca

- Régime d'assurance-maladie de l'Ontario (RAMO)
- Assurance-santé

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Site Web : www.health.gov.on.ca
Consultez les pages bleues de votre annuaire téléphonique sous la rubrique « Santé »

- Statistiques des entreprises

Statistique Canada, Services consultatifs

Sans frais : 1 800 263-1136
Téléphone : 416 973-6586
Site Web : www.statcan.ca

Ce Guide à l'intention des petites entreprises relatif aux questions les plus fréquemment posées est produit par la Division des recettes fiscales, ministère du Revenu.

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce guide, communiquez avec le Centre d'information du ministère du Revenu, au 1 800 263-7965.

Visitez le site www.rev.gov.on.ca pour obtenir la version électronique la plus récente du *Guide à l'intention des petites entreprises relatif aux questions les plus fréquemment posées*.

*This document is available in English under the title:
Small Business Guide to the Most Frequently Asked Tax Questions*

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2002 (rév.)
ISBN 978-1-4249-5265-6 (Imprimé)
ISBN 978-1-4249-5266-3 (HTML)
ISBN 978-1-4249-5267-0 (PDF)



